
**REGLEMENT
DU FONDS COMMUN DE CREANCES
CREDILEGE 2005**

(Articles L.214-5, L.214-43 à L.214-49, L. 231-7 et R. 214-92 à R. 214-115 du Code monétaire et financier)

EN DATE DU 28 NOVEMBRE 2005

ENTRE

ABC GESTION
Société de Gestion

ET

CREATIS
Dépositaire



Gide Loyrette Nouel

ASSOCIATION D'AVOCATS A LA COUR DE PARIS
26, cours Albert 1^{er} 75008 Paris Tél. +33 (0)1 40 75 60 00 Fax +33 (0)1 43 59 37 79
E-mail info@gide.com www.gide.com

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1. DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS	7
TITRE I – DENOMINATION, OBJET ET DUREE DU FONDS	7
ARTICLE 2. DENOMINATION DU FONDS	7
ARTICLE 3. DATE DE CONSTITUTION	7
ARTICLE 4. DUREE – DISSOLUTION ET LIQUIDATION	8
ARTICLE 5. OBJET – STRATEGIE DE GESTION	8
TITRE II – INTERVENANTS.....	9
ARTICLE 6. SOCIETE DE GESTION	9
ARTICLE 7. DEPOSITAIRE	12
ARTICLE 8. COMMISSAIRE AUX COMPTES	13
ARTICLE 9. BANQUE DE REGLEMENT	14
ARTICLE 10. AUTRES INTERVENANTS	15
ARTICLE 11. EMPRUNT	15
TITRE IV – PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT DU FONDS, REMUNERATION ET AMORTISSEMENT DES OBLIGATIONS ET DES PARTS RESIDUELLES EN FONCTION DES DIFFERENTES PERIODES.....	15
ARTICLE 12. STIPULATIONS GENERALES.....	15
ARTICLE 13. LES DIFFERENTES PERIODES DU FONDS.....	15
TITRE V – DESCRIPTION DES OBLIGATIONS ET DES PARTS RESIDUELLES ÉMISES	18
ARTICLE 14. DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX OBLIGATIONS ET AUX PARTS RESIDUELLES.....	18
TITRE VI - DESCRIPTION DES OBLIGATIONS ET DES PARTS RESIDUELLES EMISES PAR LE FONDS	19
ARTICLE 15. STIPULATIONS GENERALES.....	19
ARTICLE 16. PRODUIT D'EMISSION DES OBLIGATIONS ET DES PARTS RESIDUELLES.....	22
ARTICLE 17. DROITS ET OBLIGATIONS DES PORTEURS DES OBLIGATIONS ET DES PARTS RESIDUELLES.....	22
ARTICLE 18. NON-RECOURS.....	23
ARTICLE 19. PLACEMENT ET DETENTION DES OBLIGATIONS ET DES PARTS RESIDUELLES.....	23
ARTICLE 20. CONVENTION DE SERVICE FINANCIER.....	25
ARTICLE 21. AFFECTATION DES ENCAISSEMENTS.....	25
ARTICLE 22. DISTRIBUTIONS	28

TITRE VI – ACTIFS DU FONDS	32
ARTICLE 23. COMPOSITION GENERALE DES ACTIFS DU FONDS.....	32
TITRE VII – CESSION ET GESTION DES CREANCES.....	32
ARTICLE 24. STIPULATIONS GENERALES.....	32
ARTICLE 25. CESSION ET TRANSFERT DES CREANCES	33
ARTICLE 26. DROITS ACCESSOIRES ATTACHES AUX CREANCES.....	33
ARTICLE 27. PRIX DE CESSION DES CREANCES.....	33
ARTICLE 28. CREANCES ECHUES OU DECHUES DE LEUR TERME	34
ARTICLE 29. CESSIONS DE CREANCES AVANT LEUR TERME	35
ARTICLE 30. DEFAUT DE CONFORMITE DES CREANCES.....	36
ARTICLE 31. MANDAT DE RECOUVREMENT	37
ARTICLE 32. ENGAGEMENTS GENERAUX DU RECOUVREUR	39
ARTICLE 33. CONSERVATION DES DOCUMENTS REQUIS	39
ARTICLE 34. PRINCIPES GENERAUX DE LA GESTION ET DU RECOUVREMENT DES CREANCES ET DES DROITS ACCESSOIRES	41
ARTICLE 35. ENCAISSEMENT DES CREANCES	41
ARTICLE 36. TRAITEMENT DES REMBOURSEMENTS ANTICIPES, DES RENEGOCIATIONS DES CREANCES ET DES PASSAGES EN PERTE..	42
TITRE VIII – COMPTES DU FONDS.....	44
ARTICLE 37. OUVERTURE DES COMPTES DU FONDS	44
ARTICLE 38. COMPTES DU FONDS	44
ARTICLE 39. SUBSTITUTION DE LA BANQUE DE REGLEMENT.....	46
TITRE IX – DESCRIPTION DES MECANISMES DE GARANTIE ET DE PROTECTION	48
ARTICLE 40. DECLARATIONS ET GARANTIES ATTACHEES AUX CREANCES ACQUISES PAR LE FONDS ET ATTRIBUEES AU FONDS.....	48
ARTICLE 41. DIFFERENTIEL DE MARGE.....	48
ARTICLE 42. OPERATION D’ECHANGE	48
ARTICLE 43. SUBORDINATION DES OBLIGATIONS SUBORDONNEES.....	51
ARTICLE 44. SUBORDINATION DES PARTS RESIDUELLES	51
ARTICLE 45. RESERVE D’INTERETS	51
ARTICLE 46. RESERVE DE SURENDETTEMENT	53
ARTICLE 47. RESERVE DE COMMINGLING.....	55
ARTICLE 48. RESERVE DES FRAIS DE SUBSTITUTION.....	56
ARTICLE 49. REHAUSSEMENT DE CREDIT	58
ARTICLE 50. NIVEAU GLOBAL DES GARANTIES	59

TITRE X – TRESORERIE DU FONDS ET REGLES D’INVESTISSEMENT.....	60
ARTICLE 51. INVESTISSEMENTS AUTORISES	60
ARTICLE 52. REGLES D’INVESTISSEMENT.....	61
ARTICLE 53. VERSEMENT DES PRODUITS FINANCIERS.....	61
TITRE XI - DISSOLUTION ET DE LIQUIDATION DU FONDS.....	62
ARTICLE 54. STIPULATIONS GENERALES.....	62
ARTICLE 55. CAS DE LIQUIDATION DU FONDS	62
ARTICLE 56. MODALITES DE LA DISSOLUTION DU FONDS	63
TITRE XII – MODIFICATIONS – NOTIFICATIONS	63
ARTICLE 57. MODIFICATION DU REGLEMENT	63
ARTICLE 58. NOTIFICATIONS	64
TITRE XIII – SOCIETE DE GESTION – CONFLITS ENTRE LA SOCIETE DE GESTION ET LES MASSES DE PORTEURS D’OBLIGATIONS ET CONFLITS ENTRE LES MASSES DE PORTEURS D’OBLIGATIONS	66
ARTICLE 59. SOCIETE DE GESTION – CONFLITS ENTRE LA SOCIETE DE GESTION ET LES MASSES DE PORTEURS D’OBLIGATIONS.....	66
ARTICLE 60. CONFLITS ENTRE LES MASSES DE PORTEURS D’OBLIGATIONS.....	67
ARTICLE 61. ENREGISTREMENT	67
TITRE XIV – PRINCIPES COMPTABLES – INFORMATIONS.....	67
ARTICLE 62. COMPTABILITE DU FONDS	67
ARTICLE 63. INFORMATION PERIODIQUE	69
ARTICLE 64. DIFFUSION DE L’INFORMATION	70
TITRE XV - LOI APPLICABLE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE.....	71
ARTICLE 65. LOI APPLICABLE	71
ARTICLE 66. ATTRIBUTION DE JURIDICTION	71
ANNEXE 1. GLOSSAIRE	72
ANNEXE 2. CRITERES D’ELIGIBILITE	73
2A. DESCRIPTION DES CONTRATS DE PRET DE RESTRUCTURATION ELIGIBLES	73
2B. CRITERES D’ÉLIGIBILITE DES CREANCES.....	74
ANNEXE 3. COMMISSIONS.....	76
ANNEXE 4. TABLEAU DES TAUX DE DEFAILLANCE CUMULEE.....	78
ANNEXE 5. TERMES ET CONDITIONS DES OBLIGATIONS.....	79
ANNEXE 6. MODELE DE BORDEREAU DE CESSION D’UNE CREANCE NON ECHUE OU NON DECHUE DE SON TERME.....	90
ANNEXE 7. FICHER DES PAIEMENTS DES PRIMES D’ASSURANCE.....	92

ENTRE :

- 1°) **ABC GESTION**, une société anonyme au capital social de EUR 232.500, agréée par l'Autorité des Marchés Financiers en qualité de société de gestion de fonds communs de créances, dont le siège social est situé au 19, Boulevard des Italiens, 75002 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 353 716 160, dûment représentée aux fins des présentes,

Ci-après dénommée la "**Société de Gestion**"

ET :

- 2°) **CREATIS**, une société anonyme à directoire et conseil de surveillance, ayant le statut d'établissement de crédit, dont le siège social est 34, rue Nicolas Leblanc, 59000 Lille, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille sous le numéro 419 446 034, dûment représentée aux fins des présentes,

Ci-après dénommée le "**Dépositaire**"

IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE :

1. ABC Gestion (la "**Société de Gestion**") et Créatis (le "**Dépositaire**") constituent le fonds commun de créances CREDILEGE 2005 (le "**Fonds**"), régi par les articles L.214-5 et L.214-43 à L.214-49 et R. 214-92 à R. 214-115 du Code monétaire et financier (le "**Code**") et tous textes qui pourraient les modifier ou les compléter.
2. La Société de Gestion et le Dépositaire ont signé à la date des présentes le règlement du Fonds (le "**Règlement**").
3. Les noms communs et expressions utilisés dans le présent Règlement et commençant par une majuscule ont la signification qui leur est donnée au glossaire figurant en Annexe 1.

A LA SUITE DE QUOI IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1. DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS

Les mots au singulier doivent s'entendre également au pluriel et inversement ; les mots au masculin doivent s'entendre également au féminin et inversement.

Les renvois faits dans le présent Règlement à des Articles ou des Annexes doivent s'entendre, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement, de renvois à des articles ou des annexes du présent Règlement.

Les renvois faits dans le présent Règlement à une convention ou à tout autre document sont réputés comprendre également les modifications ou avenants dont cette convention ou ce document ferait l'objet.

Aux fins du présent Règlement, toutes les références à une partie sont réputées comprendre également ses ayants droit, successeurs, bénéficiaires ou autre personne venant aux droits et obligations de cette partie de quelque manière que ce soit.

Aux fins du présent Règlement, sauf stipulation contraire expresse, toutes les références à une heure s'entendent de l'heure de Paris.

Les titres et sous-titres utilisés dans le présent Règlement ne doivent avoir aucune incidence sur son interprétation.

TITRE I – DENOMINATION, OBJET ET DUREE DU FONDS

ARTICLE 2. DENOMINATION DU FONDS

Le Fonds a pour dénomination **CREDILEGE 2005**.

ARTICLE 3. DATE DE CONSTITUTION

Le Fonds sera constitué à la Date de Constitution du Fonds, soit le 30 novembre 2005.

ARTICLE 4. DUREE – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Le Fonds est constitué pour une durée commençant à la Date de Constitution du Fonds et s'achevant au plus tard à la Date de Liquidation du Fonds.

La Société de Gestion pourra également procéder à la liquidation anticipée du Fonds, conformément aux stipulations du Titre XI - Dissolution et de Liquidation du Fonds du présent Règlement.

La Société de Gestion, le Dépositaire et le commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

La Société de Gestion devra publier à destination des porteurs de Parts Résiduelles et/ou les porteurs d'Obligations et, dans l'hypothèse où lesdites Parts Résiduelles et/ou lesdites Obligations auront été notées par l'Agence de Notation ou auront fait l'objet d'une admission sur un marché réglementé, ladite Agence de Notation ainsi que l'Autorité des Marchés Financiers et/ou toute autorité de marché compétente, de sa décision de procéder à la liquidation dudit Fonds dans les conditions et les délais prévus par le Règlement.

Dans l'hypothèse où la liquidation du Fonds laisserait apparaître un Excédent de Liquidation, celui-ci sera attribué conformément à l'Article 22 du présent Règlement.

Si, après extinction, abandon ou cession de la dernière créance figurant à l'actif du Fonds, la Société de Gestion constate que la trésorerie disponible à l'actif du Fonds, après liquidation le cas échéant de tous titres ou dépôts constituant les liquidités détenues par le Fonds, ne suffit pas à apurer toutes les dettes imputables au Fonds et/ou à payer les sommes restant dues, le cas échéant, à tout ou partie des porteurs des Titres émis par le Fonds, la Société de Gestion procède à l'apurement du passif du Fonds conformément à l'Ordre de Priorité applicable tel que prévu dans le présent Règlement. Elle informe ensuite les créanciers et/ou porteurs de parts non encore désintéressés, de la clôture de la liquidation du Fonds et de l'insuffisance de l'actif.

ARTICLE 5. OBJET – STRATEGIE DE GESTION

Le Fonds est un fonds commun de créances régi par les dispositions des articles L.214-5 et L.214-43 à L.214-49 et R. 214-92 à R. 214-115 du Code, tous textes qui pourraient les modifier ou les compléter et le présent Règlement.

Aux termes de l'article L.214-43 du Code, le Fonds est une copropriété qui a pour objet d'acquérir des créances et d'émettre des parts représentatives de ces créances. Il peut émettre des titres de créances.

Le Fonds n'a pas la personnalité morale. Les dispositions du code civil relatives à l'indivision ne s'appliquent pas au Fonds. Il en va de même des dispositions des articles 1871 et 1873 dudit code.

Le Fonds a pour stratégie de gestion d'acquérir auprès du Cédant, en une seule fois, les Créances résultant de contrats de prêt de restructuration de prêts à la consommation. Pour

financer la réalisation de sa stratégie de gestion, il émet les Obligations Prioritaires, les Obligations Subordonnées ainsi que les Parts Résiduelles et peut, le cas échéant, recourir à l'emprunt.

Le présent Règlement définit (i) les termes des Obligations Prioritaires et des Obligations Subordonnées, (ii) les termes des Parts Résiduelles et (iii) les droits respectifs des porteurs d'Obligations Prioritaires, des porteurs d'Obligations Subordonnées et des porteurs de Parts Résiduelles.

Postérieurement à la Date de Constitution du Fonds, le Fonds ne procédera pas à l'acquisition de nouvelles Créances auprès du Cédant et ne procédera pas à l'émission de nouvelles Obligations et de nouvelles Parts Résiduelles.

Pour toutes les opérations faites pour le compte des copropriétaires, la désignation du Fonds peut être valablement substituée à celle des co-propriétaires.

La souscription ou l'acquisition d'une Part Résiduelle émise par le Fonds entraîne, de plein droit, pour le souscripteur ou l'acquéreur adhésion au Règlement, ainsi qu'aux modifications qui pourraient y être apportées dans les conditions prévues dans ce Règlement.

L'acquisition d'une Obligation entraîne de plein droit acceptation des Termes et Conditions, des règles d'allocation des flux, des limitations de recours et, plus généralement, reconnaissance des règles de fonctionnement applicables au Fonds et prévues au Règlement.

Il revient en conséquence à tout souscripteur, acquéreur ou détenteur de Titre de se renseigner au préalable sur les caractéristiques du Fonds, et notamment de ses actifs, des Titres émis par lui et de ses règles de fonctionnement, et sur les différents intervenants participant au fonctionnement du Fonds.

TITRE II – INTERVENANTS

ARTICLE 6. SOCIETE DE GESTION

6.1 Mandat légal

La Société de Gestion assure la gestion du Fonds. Elle représente le Fonds dans ses rapports avec les tiers et dans toute action en justice, tant en demande qu'en défense. Elle prend toutes les mesures qu'elle estime nécessaires ou opportunes pour la défense des droits attachés aux créances. Elle est tenue d'agir en toutes circonstances dans l'intérêt du Fonds, des porteurs de Parts Résiduelles et des porteurs d'Obligations, sous réserve, pour ces derniers des règles de représentation qui leur sont applicables. La Société de Gestion répond de ses propres fautes, dans l'exercice de sa mission, sans solidarité avec le Dépositaire.

6.2 **Missions**

La Société de Gestion veille à ce que le Fonds ne s'écarte pas de sa stratégie de gestion, telle que celle-ci est précisée dans le Règlement. Elle est notamment investie des missions suivantes, dont la liste n'est pas limitative :

- (i) la Société de Gestion conclut les contrats nécessaires à la vie du Fonds. Elle veille à la bonne exécution de ces contrats ainsi qu'à celle du Règlement. Elle renouvelle ou résilie ces contrats, si nécessaire, dans le respect des stipulations applicables du Règlement et desdits contrats. La Société de Gestion ne peut conclure, modifier, renouveler ou résilier un acte ou contrat, quel qu'il soit, si cela doit avoir pour effet une détérioration ou le retrait de l'une des notations des Obligations alors en vigueur, sauf si cela permet de limiter cette détérioration ou d'éviter un tel retrait ;
- (ii) la Société de Gestion nomme le commissaire aux comptes après accord de l'Autorité des Marchés Financiers et pourvoit, le cas échéant, au renouvellement de son mandat ou à son remplacement dans les meilleures conditions alors applicables ;
- (iii) la Société de Gestion calcule les montants dus aux porteurs de Titres et détermine le montant des frais et commissions mis à la charge du Fonds ;
- (iv) la Société de Gestion donne toutes instructions à tout établissement de crédit dans les livres duquel un compte a été ouvert au nom du Fonds pour que les dettes imputées au Fonds, et notamment les montants calculés conformément au (iii) ci-dessus, soient réglés à leur date d'exigibilité, dans la limite des actifs disponibles du Fonds. Dans le cadre d'un compte spécialement affecté au profit du Fonds, visé à l'article L. 214-46 du Code, la Société de Gestion dispose des sommes portées au crédit de ce compte dans les conditions définies à la convention de compte applicable ;
- (v) la Société de Gestion gère la trésorerie figurant à l'actif du Fonds conformément aux stipulations de la Convention de Gestion de Trésorerie ;
- (vi) la Société de Gestion veille à la bonne tenue, le cas échéant par l'agent désigné à cet effet, du registre des porteurs et des comptes de titres nominatifs, et à la bonne exécution des opérations qui y sont liées ;
- (vii) la Société de Gestion veille à ce que le recours, le cas échéant, à l'emprunt par le Fonds et/ou la cession de créances avant leur terme ne contreviennent pas aux dispositions législatives et réglementaires alors en vigueur ni aux stipulations du Règlement, et que ces opérations ne soient pas de nature à affecter le niveau de sécurité offert aux porteurs de Titres émis par le Fonds, sauf si ces opérations recueillent l'accord préalable des porteurs affectés ou permettent de limiter la dégradation ou d'éviter le retrait de l'une au moins des notations des Obligations alors en vigueur ;
- (viii) la Société de Gestion établit l'ensemble des documents requis pour l'information, entre autres, des porteurs de Titres, de l'Autorité des Marchés Financiers ou toute autre autorité boursière compétente et de l'Agence de Notation concernée, conformément à la réglementation et au Règlement. Elle établit notamment les rapports et les comptes visés aux Articles 62 et 63 du présent Règlement ;
- (ix) la Société de Gestion prend toutes mesures nécessaires ou opportunes en cas de faute grave commise par le Dépositaire ou d'incapacité de celui-ci d'exercer sa mission, et procède le cas échéant à son remplacement dans les conditions visées au sous-article 7.6 ;

- (x) la Société de Gestion prend la décision de dissoudre le Fonds lorsque les conditions du Titre XI - Dissolution et de Liquidation du Fonds et/ou les conditions fixées par la réglementation, sont réunies. Elle procède aux opérations de liquidation du Fonds ;
- (xi) la Société de Gestion devra, à chaque Date d'Information précédant une Date de Paiement à compter de la Date de Substitution, communiquer à la MNCAP et la MNCAPAC le fichier informatique MNCAP et MNCAPAC identifiant le paiement des Primes d'Assurance Assureurs au titre du Trimestre de Référence précédent cette date dont les modèles figurent en Annexe 7.

6.3 Délégations

Sous réserve du respect de la réglementation applicable, la Société de Gestion peut confier à un tiers tout ou partie des missions qui lui sont légalement ou contractuellement imparties mais reste néanmoins responsable, vis-à-vis des porteurs de Titres, de la bonne exécution de ces missions. En particulier, la Société de Gestion continue d'assurer un contrôle indépendant et régulier des opérations réalisées par toute entité déléguée. Le tiers choisi par une telle délégation devra être une entité visée par le Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers.

6.4 Rémunération

La rémunération de la Société de Gestion et les conditions de son paiement sont définies à l'ANNEXE 3. Cette rémunération est forfaitaire et couvre l'ensemble des dépenses de la Société de Gestion.

6.5 Durée de la mission

La Société de Gestion continue d'exercer ses fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation du Fonds.

En l'état de la réglementation en vigueur à la date de signature du Règlement, en cas de retrait de l'agrément visé à l'article L. 214-47 du Code, la Société de Gestion devra être remplacée par le Dépositaire dans les conditions visées au Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers. La Société de Gestion continuera à exercer la gestion courante du Fonds jusqu'au transfert de ses fonctions au titre du Fonds à une autre société de gestion acceptant d'assurer la continuité de la gestion du Fonds.

La Société de Gestion peut mettre fin à sa mission de gestion au titre du Fonds sous réserve (i) de proposer une société de gestion de remplacement remplissant les conditions exigées par la réglementation en vigueur et acceptant d'assurer la continuité de la gestion du Fonds dans les mêmes conditions, (ii) que cette substitution ait été préalablement approuvée par l'Autorité des Marchés Financiers et/ou autorité boursière compétente et (iii) que la Société de Gestion continue d'assurer sa mission jusqu'à la prise de fonction effective de la nouvelle société de gestion.

En outre, il peut être mis fin à la mission de la Société de Gestion à l'initiative du Dépositaire, sous réserve de la réglementation applicable, en cas de faute grave ou dolosive de la Société de Gestion dans l'exercice de sa mission ou d'incapacité de cette dernière à exercer sa mission, sans préjudice des éventuels recours contre cette dernière.

D'une manière générale, tout transfert de la gestion du Fonds à une autre société de gestion remplissant les conditions exigées par la réglementation en vigueur doit être préalablement approuvé par l'Autorité des Marchés Financiers et interviendra sous réserve que ce transfert ne soit pas de nature à affecter le niveau de sécurité offert aux porteurs de Titres émis par le Fonds ou entraîner une dégradation ou le retrait de l'une des notations des Obligations alors en vigueur, sauf si cela permet de limiter cette détérioration ou d'éviter un tel retrait ou sauf si ce transfert est imposé par l'Autorité des Marchés Financiers ou la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7. DEPOSITAIRE

7.1 Mission légale

Le Dépositaire assure la conservation des actifs du Fonds.

Il s'assure également de la régularité des décisions de la Société de Gestion.

Il prend toutes mesures nécessaires ou opportunes en cas de faute grave ou dolosive commise par la Société de Gestion ou d'incapacité de celle-ci à exercer sa mission et peut procéder au remplacement de la Société de Gestion dans les conditions visées au sous-article 6.5. Le Dépositaire certifie les inventaires de l'actif du Fonds chaque semestre et en fin d'exercice. Il répond de ses propres fautes dans l'exercice de sa mission, sans solidarité avec la Société de Gestion.

7.2 Actifs déposés

Le Dépositaire détient pour le compte du Fonds les bordereaux de cession de créances prévus par l'article L. 214-43 du Code.

La conservation des contrats et autres supports relatifs aux créances et aux sûretés, garanties et accessoires qui y sont attachés peut toutefois être assurée par le Recouvreur, sous sa responsabilité, dans des conditions fixées par le Contrat de Cession et de Gestion des Créances applicables et dans les conditions prévues par la réglementation applicable alors en vigueur.

7.3 Mouvements

Sauf stipulations contraires du Règlement, le Dépositaire n'est pas habilité à faire mouvoir les comptes ouverts au nom du Fonds. Il vérifie que les Comptes du Fonds ne deviennent pas débiteurs et informe la Société de Gestion des mouvements des Comptes du Fonds ainsi que du Compte d'Affectation Spéciale et, le cas échéant, du Compte de Substitution.

7.4 Délégations

Sous réserve de la réglementation applicable, le Dépositaire peut déléguer tout ou partie de sa mission à un tiers, sous sa seule responsabilité vis-à-vis des porteurs de Titres et à l'exception de sa mission consistant à s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion.

7.5 Rémunération

La rémunération du Dépositaire et les conditions de son paiement sont définies à l'ANNEXE 3. Cette rémunération est forfaitaire et couvre l'ensemble des dépenses du Dépositaire.

7.6 Durée de la mission

Le Dépositaire continue d'exercer ses fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation du Fonds.

Le Dépositaire peut mettre fin à sa mission au titre du Fonds sous réserve (i) de proposer un dépositaire de remplacement, satisfaisant pour la Société de Gestion, et dûment habilité par la réglementation en vigueur et acceptant d'assurer la continuité de la conservation des actifs du Fonds dans les mêmes conditions notamment financières, (ii) que ce remplacement ne soit pas de nature à affecter le niveau de sécurité offert aux porteurs de Titres émis par le Fonds ou entraîner une dégradation ou le retrait de l'une des notations des Obligations alors en vigueur et (iii) qu'il continue d'assurer sa mission jusqu'à la prise de fonction effective du nouveau dépositaire.

En outre, il peut être mis fin à la mission du Dépositaire à l'initiative de la Société de Gestion, sous réserve du respect de la réglementation applicable, en cas de survenance d'un Evénement Créatis, de faute grave ou dolosive du Dépositaire dans l'exercice de sa mission, d'incapacité de ce dernier à exercer sa mission, ou en cas de manquement de ce dernier à ses obligations légales ou contractuelles à l'égard du Fonds (sans préjudice des éventuels recours contre ce dernier) et sous réserve que le changement de Dépositaire ne soit pas de nature à affecter le niveau de sécurité offert aux porteurs de Titres émis par le Fonds, ou entraîner une dégradation ou le retrait de l'une des notations des Obligations alors en vigueur, sauf si cela permet de limiter cette détérioration ou d'éviter un tel retrait.

ARTICLE 8. COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le commissaire aux comptes est désigné pour la plus courte des durées suivantes (i) six (6) exercices ou (ii) la durée de vie du Fonds, par le conseil d'administration de la Société de Gestion, en accord avec l'Autorité des Marchés Financiers.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par les dispositions de l'article L. 214-48 du Code. En particulier :

- (i) il certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et vérifie la sincérité des informations contenues dans le rapport de gestion ;

- (ii) il signale aux dirigeants de la Société de Gestion les irrégularités et inexactitudes qu'il relève dans l'accomplissement de sa mission ;
- (iii) il vérifie l'information périodique donnée aux porteurs de Titres par la Société de Gestion et dresse à leur intention un rapport annuel sur les comptes du Fonds.

La rémunération des fonctions du commissaire aux comptes au titre du Fonds est à la charge de la Société de Gestion.

Le commissaire au compte du Fonds désigné initialement est PricewaterhouseCoopers AUDIT.

Conformément aux stipulations de l'Article 62 du présent Règlement, le premier exercice comptable du Fonds a commencé à la Date de Constitution du Fonds et s'achèvera le 31 décembre 2006.

ARTICLE 9. BANQUE DE REGLEMENT

D'un commun accord entre la Société de Gestion et le Dépositaire, et préalablement à la Date de Constitution du Fonds, la Société de Gestion a ouvert les Comptes du Fonds visés à l'Article 38 dans les livres de la Banque de Règlement.

Si, à tout moment de la vie du Fonds :

- (i) le maintien de la Banque de Règlement en cette qualité est de nature à provoquer une dégradation ou le retrait de l'une au moins des notations des Titres alors en vigueur ou, si la notation des titres à court terme de la Banque de Règlement par l'Agence de Notation devient inférieure à P-1,
- (ii) la Banque de Règlement manque à ses obligations légales ou contractuelles dans le cadre du fonctionnement du Fonds,

la Société de Gestion, agissant dans le cadre d'une obligation de moyens et après avoir préalablement recueilli l'avis du Dépositaire, devra désigner dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter d'un tel événement un autre établissement de crédit pour se substituer à cette Banque de Règlement, ayant une note à court terme supérieure ou égale à P-1 ou reconnu par l'Agence de Notation comme étant d'une qualité de crédit équivalente à cette notation, et qui soit disposé à ouvrir les Comptes du Fonds dans ses livres. Les frais de remplacement resteront à la charge de la Banque de Règlement sortante.

Il en ira ainsi à chaque fois que la notation des titres à court terme émis par la Banque de Règlement, quelle qu'elle soit, deviendra inférieure aux seuils susvisés, de sorte que les Comptes du Fonds soient toujours ouverts dans les livres d'un établissement bénéficiant de ces notations ou reconnu par l'Agence de Notation comme étant d'une qualité de crédit équivalente à ces notations.

La rémunération de la Banque de Règlement et les conditions de son paiement sont définies à l'Annexe 3. Cette rémunération est forfaitaire et couvre l'ensemble des dépenses de la Banque de Règlement.

ARTICLE 10. AUTRES INTERVENANTS

A la Date de Constitution du Fonds, le Fonds a donné lieu à l'intervention du Teneur de Compte d'Affectation Spéciale, du Gestionnaire de Trésorerie, de l'Agent Payeur et de la Contrepartie sur Taux, conformément et sous réserve des stipulations de la Convention de Compte d'Affectation Spéciale, de la Convention de Gestion de Trésorerie, de la Convention de Service Financier et de l'Opération d'Echange, respectivement, dans le cadre de celles du présent Règlement.

ARTICLE 11. EMPRUNT

Il n'est pas prévu à ce jour que le Fonds utilise la faculté qui lui est offerte, en application des articles L. 214-43 et R.214-101 du Code, de recourir à l'emprunt.

**TITRE IV – PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT DU FONDS,
REMUNERATION ET AMORTISSEMENT DES OBLIGATIONS ET
DES PARTS RESIDUELLES EN FONCTION DES DIFFERENTES
PERIODES****ARTICLE 12. STIPULATIONS GENERALES**

Les droits à paiement de principal et d'intérêts dus au titre des Obligations et des Parts Résiduelles sont déterminés en fonction des périodes du Fonds telles que définies ci-dessous. Ces différentes périodes comprennent une Période d'Amortissement Normal et, le cas échéant, une Période d'Amortissement Accéléré.

Dans l'éventualité de la survenance d'un Cas d'Amortissement Accéléré au cours de la Période d'Amortissement Normal, la Période d'Amortissement Normal prendra fin et la Période d'Amortissement Accéléré débutera de façon irréversible à compter de la première Date d'Arrêté intervenant à compter de la date à laquelle est intervenu un tel Cas d'Amortissement Accéléré.

ARTICLE 13. LES DIFFERENTES PERIODES DU FONDS

Sous réserve de l'absence de survenance d'un Cas d'Amortissement Accéléré, la Période d'Amortissement Normal est la période comprise entre la Date de Constitution du Fonds et (i) la date à laquelle le Montant de Principal Restant Dû des Obligations Prioritaires, le Montant de Principal Restant Dû des Obligations Subordonnées et le principal des Parts Résiduelles aura été réduit à zéro ou (ii) au plus tard, la Date Ultime d'Amortissement des Titres.

13.1 Fonctionnement du Fonds durant la Période d'Amortissement Normal

Les principes de fonctionnement du Fonds durant la Période d'Amortissement Normal sont les suivants :

- (i) conformément aux stipulations de la Convention de Cession et de Gestion des Créances, la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du Fonds, aura acquis, à la Date de Cession, les Créances ainsi que leurs Droits Accessoires ;
- (ii) à chaque Date de Paiement, les porteurs des Obligations Prioritaires et les porteurs des Obligations Subordonnées reçoivent, sous réserve de l'Ordre de Priorité Normal, paiement des Montants d'Intérêts Prioritaires et des Montants d'Intérêts Subordonnés correspondants tels que calculés par la Société de Gestion,

étant précisé qu'en cas d'insuffisance de Fonds Disponibles :

- (a) pour payer l'intégralité des Montants d'Intérêts Prioritaires et des Montants d'Intérêts Subordonnés dus à une Date de Paiement, les Montants d'Intérêts Prioritaires seront versés en priorité par rapport aux Montants d'Intérêts Subordonnés ;
 - (b) pour payer l'intégralité des Montants d'Intérêts Prioritaires à une Date de Paiement, lesdits Montants d'Intérêts Prioritaires seront versés aux porteurs des Obligations Prioritaires sur une base *pari passu* ;
 - (c) pour payer l'intégralité des Montants d'Intérêts Subordonnés à une Date de Paiement, lesdits Montants d'Intérêts Subordonnés seront versés aux porteurs des Obligations Subordonnées sur une base *pari passu* ; et
 - (d) la Société de Gestion déterminera, le cas échéant, les Arriérés de Montants d'Intérêts Prioritaires et les Arriérés de Montants d'Intérêts Subordonnés qui seront versés aux porteurs des Obligations Prioritaires et aux porteurs des Obligations Subordonnées, dans la limite des Fonds Disponibles et selon l' Ordre de Priorité Normal, aux Dates de Paiement suivantes,
étant précisé par ailleurs que :
 - (e) conformément à l'Ordre de Priorité Normal, les paiements des Arriérés de Montants d'Intérêts Prioritaires et, le cas échéant, des Arriérés de Montants d'Intérêts Subordonnés, seront prioritaires, à toute Date de Paiement, par rapport aux paiements des Montants de Principal Prioritaire ; et
 - (f) les éventuels Arriérés de Montants d'Intérêts Prioritaires et les éventuels Arriérés de Montants d'Intérêts Subordonnés ne porteront pas intérêt ;
- (iii) à chaque Date de Paiement, les porteurs des Obligations Prioritaires et les porteurs des Obligations Subordonnées reçoivent respectivement, sous réserve de l' Ordre de Priorité Normal, paiement des Montants de Principal Prioritaire et des Montants de Principal Subordonné tels que calculés par la Société de Gestion ;

- (iv) à chaque Date de Paiement Annuelle, les porteurs des Parts Résiduelles reçoivent des paiements à titre d'intérêts et reçoivent des paiements à titre de principal, sous réserve de l'Ordre de Priorité Normal si la MNCAP et la MNCAPAC ont payé les indemnités d'assurances dues au titre du versement annuel sur les Créances en Surendettement.

13.2 Fonctionnement du Fonds durant la Période d'Amortissement Accéléré

13.2.1 *Stipulations Générales*

La Période d'Amortissement Accéléré est la période qui débute à compter de la survenance d'un Cas d'Amortissement Accéléré et prend fin, au plus tard, à la Date Ultime d'Amortissement des Titres.

13.2.2 *Cas d'Amortissement Accéléré*

Un Cas d'Amortissement Accéléré survient dans l'une des hypothèses suivantes :

- (i) la survenance d'un Evénement Créatis ;
- (ii) la survenance d'un Défaut de l'Opération d'Echange ;
- (iii) à une Date de Calcul Trimestrielle, le Taux de Défaillance Cumulée excède le pourcentage applicable pour le trimestre concerné figurant en ANNEXE 4 ;
- (iv) à une Date de Calcul Trimestrielle, le Taux d'Impayé Trimestriel excède 2,75 % ;
- (v) à une Date de Calcul Trimestrielle, le montant des Arriérés Net sur Obligations Subordonnées excède 40% du montant en principal des Parts Résiduelles ;
- (vi) la survenance d'un défaut de paiement (hors litige ou retard justifié) d'une indemnité d'assurance due, d'une déchéance, d'une résolution, résiliation ou nullité au titre des Polices d'Assurances MNCAP, des Polices d'Assurances MNCAPAC, des Cautionnements MNCAPAC.

13.2.3 *Principes de Fonctionnement*

Les principes de fonctionnement du Fonds durant la Période d'Amortissement Accéléré sont les suivants :

- (a) à chaque Date de Paiement, les porteurs des Obligations Prioritaires et les porteurs des Obligations Subordonnées reçoivent, sous réserve de l'Ordre de Priorité Accéléré, paiement des Montants d'Intérêts Prioritaires, du Montant de Principal Restant Dû au titre des Obligations Prioritaires, des Montants d'Intérêts Subordonnés et du Montant de Principal Restant Dû au titre des Obligations Subordonnées tels que calculés par la Société de Gestion,

étant précisé que :

- (i) aucun paiement de principal au titre des Obligations Subordonnées n'interviendra avant l'amortissement intégral des Obligations Prioritaires ;

- (ii) aucun paiement de principal au titre des Parts Résiduelles n'interviendra avant l'amortissement intégral des Obligations Subordonnées ;
 - (iii) les paiements en principal au titre des Obligations Prioritaires sont subordonnés à tout paiement en intérêt au titre des Obligations Subordonnées ;
 - (iv) en cas d'insuffisance de Fonds Disponibles :
 - pour payer l'intégralité des Montants d'Intérêts Prioritaires et des Montants d'Intérêts Subordonnés dus à une Date de Paiement, les Montants d'Intérêts Prioritaires seront versés en priorité par rapport aux Montants d'Intérêts Subordonnés ;
 - pour payer l'intégralité du Montant de Principal Restant Dû des Obligations Prioritaires, tel que constaté à la Date de Paiement immédiatement précédente, le principal payable au titre des Obligations Prioritaires sera versé aux porteurs des Obligations Prioritaires sur une base *pari passu* ;
 - pour payer l'intégralité du Montant de Principal Restant Dû des Obligations Subordonnées tel que constaté à la Date de Paiement immédiatement précédente, le principal payable au titre des Obligations Subordonnées sera versé aux porteurs des Obligations Subordonnées sur une base *pari passu* ; et
- (b) sous réserve du paiement de l'intégralité des sommes dues en priorité conformément à l' Ordre de Priorité Accéléré, les Fonds Disponibles résiduels seront intégralement alloués aux Parts Résiduelles à titre de rémunération puis d'amortissement final.

TITRE V – DESCRIPTION DES OBLIGATIONS ET DES PARTS RÉSIDUELLES ÉMISES

ARTICLE 14. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX OBLIGATIONS ET AUX PARTS RÉSIDUELLES

14.1 Valeurs Mobilières et Instruments Financiers

Les Obligations sont des obligations au sens de l'article L. 213-5 du Code. Les Parts Résiduelles sont des valeurs mobilières au sens de l'article L. 211-2 du Code. Les fonds communs de créances sont des organismes de placement collectif au sens de l'article L. 214-1 du Code.

Les obligations et les parts émises par les fonds communs de créances sont des instruments financiers au sens de l'article L. 211-1 du Code.

14.2 Valeurs Mobilières Dématérialisées et inscription en comptes

Conformément à l'article L. 211-4 du Code, les Obligations Prioritaires, les Obligations Subordonnées et les Parts Résiduelles sont émises en forme dématérialisée et donnent lieu à une inscription en compte.

Les Obligations Prioritaires et les Obligations Subordonnées feront, à la Date de Règlement, l'objet d'une inscription auprès d'Euroclear France, société anonyme (**Euroclear France**), d'Euroclear Bank S.A./N.V. et de Clearstream Banking, société anonyme (**Clearstream Banking**) qui procéderont ensuite au crédit des comptes des teneurs de compte affiliés aux Systèmes de Compensation.

Conformément à la Convention de Service Financier, les Parts Résiduelles font l'objet, à compter de la Date d'Émission, d'une inscription nominative dans les registres de l'Agent Payeur.

14.3 Transfert des Parts Résiduelles émises au nominatif

La propriété des Parts Résiduelles émises au nominatif résulte de leur inscription dans le registre tenu par l'intermédiaire habilité. La cession de Parts Résiduelles émises au nominatif s'opère à l'égard du Fonds et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire. Les frais éventuels de transfert desdites Parts Résiduelles sont à la charge du cessionnaire, sauf convention contraire entre cédant et cessionnaire.

TITRE VI - DESCRIPTION DES OBLIGATIONS ET DES PARTS RESIDUELLES EMISES PAR LE FONDS

ARTICLE 15. STIPULATIONS GENERALES

A la Date de Constitution du Fonds, et conformément aux stipulations du Règlement, le Fonds émet en une seule fois, trois catégories distinctes de Titres :

- (a) les Obligations Prioritaires, qui font l'objet d'un placement privé auprès (i) d'investisseurs qualifiés au sens des articles L. 411-2 et D. 411-1 du Code et (ii) d'investisseurs non-résidents et font l'objet d'une demande d'admission à la Bourse de Paris;
- (b) les Obligations Subordonnées spécifiques au sens de l'article R. 214-96 du Code, qui font l'objet d'un placement privé auprès (i) d'investisseurs qualifiés au sens de l'article L. 411-2 et D. 411-1 du Code et (ii) d'investisseurs non résidents et font l'objet d'une demande d'admission à la Bourse de Paris ; et
- (c) les Parts Résiduelles spécifiques au sens de l'article R.214-96 du Code, qui font l'objet d'un placement privé et qui sont souscrites par Créatis et Calyon en application des Bulletins de Souscription des Parts Résiduelles.

Le passif du Fonds comprend à tout moment un nombre minimum de deux Parts Résiduelles.

Les titres d'une même Catégorie émis par le Fonds donnent des droits identiques sur les actifs attribués au Fonds.

Conformément à l'article R.214-103 II du Code, le paiement des sommes exigibles au titre des Parts Résiduelles émises par le Fonds est subordonné au paiement des sommes exigibles de toute nature dues aux porteurs des Obligations émises par le Fonds.

15.1 Définitions des Obligations Prioritaires

Les Termes et Conditions des Obligations Prioritaires figurent en Annexe 5 au présent Règlement et à la section « *Terms and Conditions of the Bonds* » du Prospectus.

15.2 Définitions des Obligations Subordonnées

Les Termes et Conditions des Obligations Subordonnées figurent en Annexe 5 au présent Règlement et à la section « *Terms and Conditions of the Bonds* » du Prospectus.

15.3 Tableau Descriptif des Titres

Le nombre et les principales caractéristiques de chaque catégorie de Titres émis à la Date de Constitution du Fonds figurent dans le tableau ci-après :

	Obligations Prioritaires	Obligations Subordonnées	Parts Résiduelles
Nombre de titres	100 000	44 700	40 882
Montant nominal unitaire	EUR 1 000	EUR 1 000	EUR 1 000
Montant nominal total	EUR 100 000 000	EUR 44 700 000	EUR 40 882 000
Emission	en une seule fois, à la Date de Constitution du Fonds	en une seule fois, à la Date de Constitution du Fonds	en une seule fois, à la Date de Constitution du Fonds
Date de souscription	Date de Constitution du Fonds	Date de Constitution du Fonds	Date de Constitution du Fonds
Durée de vie moyenne prévisionnelle (*)	1,9 ans	3,4 ans	non applicable
Maturité prévisionnelle(*)	25 novembre 2010	25 novembre 2010	Date de Liquidation du Fonds
Date de jouissance et de règlement des titres	Date de Constitution du Fonds	Date de Constitution du Fonds	Date de Constitution du Fonds
Prix d'émission	au pair	au pair	au pair

Taux facial	Euribor 3 mois + Marge Applicable	Euribor 3 mois + Marge Applicable	indéterminé
Maturité finale	30 novembre 2017	30 novembre 2017	<i>in fine</i>
Rythme de paiement des intérêts	trimestriel à terme échu	trimestriel à terme échu	annuelle, le cas échéant
Dates de paiement des intérêts	à chaque Date de Paiement	à chaque Date de Paiement	à chaque Date de Paiement Annuelle, le cas échéant
Première date de paiement des intérêts	27 février 2006	27 février 2006	27 février 2006
Rythme d'amortissement	trimestriel	trimestriel	<i>in fine</i>
Dates de Paiement des sommes dues au titre de l'amortissement	Dates de Paiement	Dates de Paiement (**)	<i>in fine</i> après complet amortissement des Obligations
Prix de Remboursement	au pair	au pair	au pair
Forme des titres à l'émission	au porteur dématérialisée	au porteur dématérialisée	nominatif dématérialisée
Placement des titres	privé	privé	privé
Souscripteurs initiaux	Investisseurs qualifiés ou non résidents	Investisseurs qualifiés ou non résidents	Cédant, investisseurs qualifiés ou non- résidents
Détenteurs autorisés	Investisseurs qualifiés ou non résidents	Cédant, investisseurs qualifiés ou non résidents	Cédants, investisseurs qualifiés ou non résidents
Notation Moody's	Aaa	Baa2	non notées
Compensation	Euroclear France, Clearstream et Euroclear	Euroclear France, Clearstream et Euroclear	non admises
Cotations	Euronext Paris S.A. (rubrique spéciale : titres réservés aux investisseurs qualifiés et aux non résidents)	Euronext Paris S.A. (rubrique spéciale : titres réservés aux investisseurs qualifiés et aux non résidents)	non cotées

(*) avec hypothèse de rachat des Créances Défaillantes par Créatis et/ou MNCAPAC et de Remboursements Anticipés de 3,2 % par an.

(**) Les Obligations Subordonnées s'amortissent (i) en Période d'Amortissement Normal, dès lors que le Montant de Principal Restant Dû des Obligations Prioritaires devient

inférieur ou égal à 50% du Montant de Principal Initial des Obligations Prioritaires et (ii) en Période d'Amortissement Accéléré, après complet amortissement des Obligations Prioritaires.

ARTICLE 16. PRODUIT D'EMISSION DES OBLIGATIONS ET DES PARTS RESIDUELLES

Le produit de l'émission des Obligations Prioritaires est de EUR 100 000 000, le produit de l'émission des Obligations Subordonnées est de EUR 44 700 000 et le produit de l'émission des Parts Résiduelles est de EUR 40 882 000. Le produit de l'émission des Obligations et des Parts Résiduelles est de EUR 185 582 000 et est intégralement versé à la Date de Constitution du Fonds au crédit du Compte Général du Fonds.

Le produit de l'émission des Obligations et des Parts Résiduelles est affecté par la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du Fonds, à l'acquisition des Créances à la Date de Cession conformément aux stipulations de la Convention de Cession et de Gestion des Créances.

ARTICLE 17. DROITS ET OBLIGATIONS DES PORTEURS DES OBLIGATIONS ET DES PARTS RESIDUELLES

Les porteurs de Parts Résiduelles ne sont tenus aux dettes du Fonds qu'à concurrence des Actifs du Fonds et proportionnellement à leur quote-part.

Les droits et obligations des porteurs d'Obligations et des porteurs de Parts Résiduelles sont précisés dans le présent Règlement.

Les porteurs de Parts Résiduelles exercent les droits reconnus aux actionnaires par les articles L. 225-230 et L. 225-231 du Code de commerce.

Les Porteurs d'Obligations ont les droits et obligations qui résultent des Termes et Conditions applicables aux Obligations.

Les Parts Résiduelles ne peuvent donner lieu, par leurs porteurs, à demande de rachat par le Fonds.

Les paiements aux porteurs de Titres sont effectués dans les conditions visées à l'Article 22 du présent Règlement.

Les porteurs de Titres sont périodiquement informés du fonctionnement du Fonds, dans les conditions visées aux Articles 63 et 64 du présent Règlement.

Les Termes et Conditions précisent les règles de consultation des porteurs d'Obligations.

ARTICLE 18. NON-RECOURS

Sans limiter la portée des obligations et des recours de la Société de Gestion, les porteurs des Obligations et les porteurs de Parts Résiduelles reconnaissent expressément et irrévocablement que leur droit de recours à l'encontre du Fonds, en leur qualité de porteurs d'Obligations et de Parts Résiduelles émises en représentation des Actifs du Fonds, est limité dans les conditions décrites dans le Règlement.

Notamment, les porteurs d'Obligations et les porteurs de Parts Résiduelles :

- (a) reconnaissent expressément et irrévocablement que leurs droits sur les actifs du Fonds sont limités aux actifs visés au Titre VI – Actifs du Fonds, conformément aux stipulations du présent Règlement ; et
- (b) renoncent expressément et irrévocablement à intenter tout recours en responsabilité contractuelle à l'encontre du Fonds.

ARTICLE 19. PLACEMENT ET DETENTION DES OBLIGATIONS ET DES PARTS RESIDUELLES**19.1 Dispositions générales**

Les souscriptions seront obligatoirement effectuées en numéraire et seront libérées dans les conditions précisées par le Règlement, la Convention de Prise Ferme des Obligations et les Bulletins de Souscription des Parts Résiduelles.

Le Règlement du Fonds ne saurait constituer une offre aux fins de la souscription des Titres à l'égard de toutes personnes dans toutes juridictions à l'égard desquelles il serait illégal de faire une telle offre. En particulier, les Titres que le Fonds est appelé à émettre ne peuvent faire l'objet de démarchage.

Ni la Société de Gestion ni le Dépositaire n'ont effectué de recherches, investigations, analyses, vérifications, audits ou autres mesures des actifs du Fonds ou encore des contrats qui les régissent.

Il appartient à chaque investisseur qui envisage d'acquérir des Titres émis par le Fonds de se constituer son propre jugement sur les conditions financières, la capacité de paiement du Fonds et sa propre appréciation des conséquences légales, fiscales, comptables et prudentielles d'un investissement en Titres et de consulter tout conseil juridique, fiscal ou comptable ou toute autorité de tutelle compétente à cet effet.

Le contenu du Règlement du Fonds ne peut être interprété comme fournissant une opinion juridique, commerciale, comptable, prudentielle ou fiscale.

La réglementation en vigueur peut imposer des contraintes propres à certains investisseurs. Les investisseurs sont invités à se reporter aux textes qui les concernent, étant précisé que la responsabilité de la Société de Gestion ou du Dépositaire ne saurait en aucune manière être recherchée dans l'hypothèse où les contraintes ou limites posées pour la souscription ou la détention des Titres émis par le Fonds ne seraient pas respectées par ces investisseurs.

Conformément à la réglementation en vigueur à la date de signature du Règlement :

- les parts d'un fonds commun de créances ne peuvent être détenues par une SICAV ou un fonds commun de placement, entretenant avec le Cédant les liens spécifiés à l'article 214-5 du Code, au-delà d'un pourcentage fixé par décret ; l'article R.214-11 du Code fixe le pourcentage susvisé à 5 % de la valeur des parts émises par le Fonds, indiquée dans le dernier rapport semestriel ;
- les éventuelles parts spécifiques ou titres de créances spécifiques au sens du Code émis par le Fonds ne peuvent être souscrits ou détenus que (a) par des investisseurs qualifiés au sens des articles L. 411-2 et D. 411-1 du Code, (b) par des investisseurs non résidents, (c) par le Cédant, une société placée sous le contrôle du Cédant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, une société qui contrôle le Cédant au sens de ce même article ou une société qui est contrôlée par l'une de ces sociétés ou (d) par une contrepartie à des contrats constituant des instruments financiers à terme que le Fonds conclut, dans le cadre de sa stratégie de gestion, une société placée sous le contrôle de cette contrepartie au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, une société qui contrôle cette contrepartie au sens de ce même article ou une société qui est contrôlée par l'une de ces sociétés.

19.2 Obligations Prioritaires

Les Obligations Prioritaires sont principalement destinées aux investisseurs qualifiés tels que définis par les articles L. 411-2 et D. 411-1 du Code et aux investisseurs non résidents; néanmoins, à compter de l'admission des Obligations Prioritaires à la Bourse de Paris, les personnes physiques et les autres catégories d'investisseurs peuvent acquérir les Obligations Prioritaires sous réserve des législations qui leur sont éventuellement applicables.

19.3 Obligations Subordonnées

Les Obligations Subordonnées sont des *titres de créances spécifiques* au sens de l'article R. 214-96 du Code. En conséquence, les Obligations Subordonnées ne peuvent être souscrites ou détenues que (i) par des investisseurs qualifiés au sens des articles L. 411-2 et D. 411-1 du Code, (ii) par des investisseurs non résidents ou (iii) par le Cédant. Les personnes physiques soumises à la réglementation française ne peuvent acquérir ni détenir des *titres de créance spécifiques*.

19.4 Parts Résiduelles

Les Parts Résiduelles sont des *parts spécifiques* au sens de l'article R. 214-96 du Code. En conséquence, les Parts Résiduelles ne peuvent être souscrites ou détenues que (i) par des investisseurs qualifiés au sens des articles L. 411-2 et D. 411-1 du Code, (ii) par des investisseurs non résidents ou (iii) par le Cédant. Les personnes physiques soumises à la réglementation française ne peuvent acquérir ni détenir des *parts spécifiques*.

ARTICLE 20. CONVENTION DE SERVICE FINANCIER

Conformément aux stipulations de la Convention de Service Financier, les paiements d'intérêts et de principal dus aux porteurs des Obligations Prioritaires, aux porteurs des Obligations Subordonnées et aux porteurs des Parts Résiduelles sont effectués par l'Agent Payeur.

ARTICLE 21. AFFECTATION DES ENCAISSEMENTS

21.1 Virement au crédit du Compte Général du Fonds

Tant que Créatis demeure le Recouvreur des Créances dans les conditions définies à la Convention de Cession et de Gestion des Créances et à la Convention de Gestion de Substitution, Créatis, en sa qualité de Recouvreur, est autorisé par la Société de Gestion à donner, à toute Date de Versement, les instructions nécessaires au Teneur de Compte d'Affectation Spéciale pour que les Sommes Brutes Collectées figurant au crédit du Compte d'Affectation Spéciale soient virées au crédit du Compte Général du Fonds ouvert dans les livres de la Banque de Règlement au titre de la Convention de Comptes.

Toute somme figurant au crédit du Compte d'Affectation Spéciale et non afférente à une Créance détenue par le Fonds sera restituée au Cédant, ou à tout tiers propriétaire de cette somme, conformément aux dispositions de la Convention de Compte d'Affectation Spéciale.

21.2 Conséquence de la résiliation du mandat de recouvrement des Créances

A compter de la résiliation du mandat de recouvrement des Créances confié au Recouvreur conformément aux stipulations de la Convention de Cession et de Gestion des Créances et de la Convention de Gestion de Substitution, le Recouvreur perd tout droit de donner une quelconque instruction au Teneur de Compte d'Affectation Spéciale, conformément à la Convention de Compte d'Affectation Spéciale.

La Société de Gestion donnera alors au Teneur de Compte d'Affectation Spéciale les instructions de virement sur le Compte de Substitution des Sommes Brutes Collectées sur le Compte d'Affectation Spéciale au titre des Créances en Date de Versement.

Le Recouvreur de Substitution donnera alors, à toute Date de Versement, les instructions nécessaires au Teneur de Compte de Substitution pour que les Sommes Brutes Collectées figurant au crédit du Compte de Substitution soient virées au crédit du Compte Général du Fonds ouvert dans les livres de la Banque de Règlement au titre de la Convention de Comptes.

Le Recouvreur s'engage envers la Société de Gestion, le Dépositaire et le Teneur de Compte d'Affectation Spéciale à transmettre au Recouvreur de Substitution toutes les informations et enregistrements nécessaires sur tous supports disponibles aux fins du transfert effectif de la gestion et de l'administration des Créances.

21.3 Calculs mensuels

A chaque Date de Calcul, la Société de Gestion calculera :

- (a) pour chaque Mois de Référence, l'Ajustement Mensuel et donnera les instructions nécessaires pour effectuer les affectations et les paiements au titre de chaque Date de Versement ;
- (b) le Montant Théorique Maximum de Réserve de Surendettement et constatera à cette Date de Calcul le montant du Dépôt de Garantie de Surendettement ;
- (c) le montant du prix de cession des Créances échues ou déchues de leurs termes au titre du Mois de Référence et constatera le paiement dudit montant ;
- (d) le montant des sommes à verser au titre du Dépôt de Garantie de Surendettement et le montant des sommes dues au Fonds au titre de la cession de Créances échues ou déchues de leurs termes ;
- (e) les Bases Mensuelles d'Amortissement ;
- (f) le Ratio Prioritaire ;
- (g) le Ratio Subordonné ;
- (h) le montant de toute Restitution, le cas échéant ;
- (i) le Taux de Passage Instantané ;
- (j) si cette Date de Calcul précède une Date de Paiement Annuelle, le Montant Requis de Réserve d'Intérêts et l'Ajustement Annuel de Réserve d'Intérêts.

21.4 Calculs trimestriels

La Société de Gestion :

- (a) procédera au calcul, à chaque Date de Détermination d'Intérêts, au titre de chaque Période d'Intérêt :
 - (i) des Commissions de Base ;
 - (ii) des Commissions de Recouvrement ;
 - (iii) de la Commission de Substitution ;
 - (iv) du Taux d'Intérêt Prioritaire; et
 - (v) du Taux d'Intérêt Subordonné;
- (b) procédera au calcul, à chaque Date de Calcul Trimestrielle (en plus des calculs mensuels effectués au titre de l'article 21.3), au titre de toute Date de Paiement :
 - (i) le Montant d'Intérêt Prioritaire ;
 - (ii) le Montant d'Intérêt Subordonné ;
 - (iii) le cas échéant, le Montant de Rémunération Résiduelle ;
 - (iv) le Montant Requis de Réserve de Commingling ;
 - (v) le Montant requis de Réserve d'Intérêts en Date de Calcul précédant une Date de Paiement Annuelle ;
 - (vi) les Récupérations sur Créance en Surendettement Garantie ;
 - (vii) le Taux de Passage d'Impayés Lissé ;
 - (viii) le Taux de Défaillance Cumulée ;
 - (ix) le Taux d'Impayé Trimestriel ;
 - (x) le Taux de Premier Impayé Trimestriel ;
 - (xi) le Montant d'Amortissement Prioritaire ;
 - (xii) le Montant d'Amortissement Subordonné ;
 - (xiii) le Montant de Principal Restant Dû des Obligations Prioritaires ;
 - (xiv) le Montant de Principal Restant Dû des Obligations Subordonnées ;

- (xv) le Montant Net d'Échange ;
 - (xvi) l'Arriéré de Montant Net d'Echange ;
 - (xvii) les Arriérés Nets de Montant d'Amortissement Subordonné ;
 - (xviii) le cas échéant, les Frais, Frais de Masse et Frais Exceptionnels ;
 - (xix) le cas échéant, le Montant d'Amortissement des Parts Résiduelles ; et
 - (xx) le montant d'Arriérés Montant d'Amortissement Subordonné .
- (c) donnera les instructions de mouvements de fonds et d'affectation des paiements au titre de chaque Date de Paiement conformément à l'Ordre de Priorité applicable.

21.5 Portée des calculs

Toute détermination ou calcul effectué(e) par la Société de Gestion au titre du présent Règlement liera tout porteur de Titres et, en l'absence de faute lourde ou de dol de la part de la Société de Gestion, la responsabilité de cette dernière ne pourra être recherchée par aucun porteur de Titres.

ARTICLE 22. DISTRIBUTIONS

22.1 Stipulations Générales

A chaque Date de Paiement en Période d'Amortissement Normal, les Fonds Disponibles seront affectés conformément à l'Ordre de Priorité Normal définis à l'Article 22.2.

A chaque Date de Paiement en Période d'Amortissement Accéléré, les Fonds Disponibles seront affectés conformément à l'Ordre de Priorité Accéléré défini à l'Article 22.2.

Avant chaque Date de Paiement, la Société de Gestion procédera aux calculs préalables à l'exécution de l'Ordre de Priorité applicable.

22.2 Ordre de Priorité en Période d'Amortissement Normal

A toute Date de Paiement en Période d'Amortissement Normal, la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du Fonds, appliquera l'Ordre de Priorité Normal suivant :

- (a) paiement *pro rata* des Arriérés de Commission de Recouvrement et des Arriérés de Commission de Substitution par débit du Compte Général puis, en cas d'insuffisance du solde créditeur du Compte Général, par débit du Compte de Réserve d'Intérêts;
- (b) paiement *pro rata* de la Commission de Recouvrement et de la Commission de Substitution par débit du Compte Général puis, en cas d'insuffisance du solde créditeur du Compte Général, par débit du Compte de Réserve d'Intérêts ;

- (c) paiement *pro rata* des Arriérés des Commissions de Base par débit du Compte Général puis, en cas d'insuffisance du solde créditeur du Compte Général, par débit du Compte de Réserve d'Intérêts ;
- (d) paiement *pro rata* des Commissions de Base et, le cas échéant, des Frais, des Frais Exceptionnels et des Frais de Masse par débit du Compte Général puis, en cas d'insuffisance du solde créditeur du Compte Général, par débit du Compte de Réserve d'Intérêts ;
- (e) paiement des Arriérés de Montant Net d'Echange à la Contrepartie sur Taux par débit du Compte Général puis, en cas d'insuffisance du solde créditeur du Compte Général, par débit du Compte de Réserve d'Intérêts ;
- (f) paiement du Montant Net d'Echange à la Contrepartie sur Taux par débit du Compte Général puis, en cas d'insuffisance du solde créditeur du Compte Général, par débit du Compte de Réserve d'Intérêts ;
- (g) paiement des Arriérés de Montant d'Intérêt Prioritaire dûs aux porteurs des Obligations Prioritaires par débit du Compte Général puis, en cas d'insuffisance du solde créditeur du Compte Général, par débit du Compte de Réserve d'Intérêts ;
- (h) paiement du Montant d'Intérêt Prioritaire dû aux porteurs des Obligations Prioritaires par débit du Compte Général puis, en cas d'insuffisance du solde créditeur du Compte Général, par débit du Compte de Réserve d'Intérêts ;
- (i) paiement des Arriérés de Montant d'Intérêt Subordonné dûs aux porteurs des Obligations Subordonnées par débit du Compte Général puis, en cas d'insuffisance du solde créditeur du Compte Général, par débit du Compte de Réserve d'Intérêts ;
- (j) paiement du Montant d'Intérêt Subordonné dû aux porteurs des Obligations Subordonnées par débit du Compte Général puis, en cas d'insuffisance du solde créditeur du Compte Général, par débit du Compte de Réserve d'Intérêts ;
- (k) dans l'éventualité où la Réserve d'Intérêts est inférieure au Montant Requis de Réserve d'Intérêts et à condition que les Obligations ne soient pas déjà complètement amorties, la Société de Gestion donnera instructions à la Banque de Règlement pour que soit transféré un montant égal à la différence entre le Montant Requis de Réserve d'Intérêts et la Réserve d'Intérêts au crédit du Compte de Réserve d'Intérêts par débit du Compte Général ;
- (l) restitution au Cédant des sommes correspondant à toute Récupération sur Créance en Surendettement Garantie et paiement au Cédant, lorsque cette Date de Paiement correspond à une Date de Paiement Annuelle, de l'Ajustement Annuel de la Réserve d'Intérêts et, aux trois premières Dates de Paiement suivant la Date de Constitution du Fonds, restitution au Cédant des sommes portées au débit du Compte de Réserve de Commingling;
- (m) paiement *pari passu* des Arriérés de Montant d'Amortissement Prioritaire et du Montant d'Amortissement Prioritaire dû aux porteurs des Obligations Prioritaires, par débit du Compte Général et, à la Date Ultime d'Amortissement des Titres, par débit du Compte de Réserve d'Intérêts puis par débit du Compte de Commingling ;

- (n) paiement *pari passu* des Arriérés de Montant d'Amortissement Subordonné et du Montant d'Amortissement Subordonné dû aux porteurs des Obligations Subordonnées, par débit du Compte Général et, à la Date Ultime d'Amortissement des Titres, par débit du Compte de Réserve d'Intérêts puis par débit du Compte de Commingling ;
- (o) paiement du Solde de Résiliation dû au titre de l'Opération d'Echange par débit du Compte Général ;
- (p) paiement, à condition que les Obligations soient complètement amorties, du Montant d'Amortissement des Parts Résiduelles jusqu'à l'amortissement intégral des Parts Résiduelles ;
- (q) paiement, à une Date de Paiement Annuelle ou à chaque Date de Paiement à laquelle les Obligations ont été entièrement amorties, du solde résiduel du Compte Général, à titre de rémunération de(s) porteur(s) de Parts Résiduelles par le débit du Compte Général ;
et;
- (r) à la Date de Liquidation du Fonds, remboursement au Cédant, sous réserve du complet amortissement des Titres, du Dépôt de Garantie d'Intérêts, du Dépôt de Garantie de Surendettement, du Dépôt de Garantie des Frais de Substitution et du Dépôt de Garantie de Commingling et paiement de l'Excédent de Liquidation au Cédant.

22.3 Ordre de Priorité en Période d'Amortissement Accélééré

A toute Date de Paiement en Période d'Amortissement Accélééré, la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du Fonds, appliquera l'Ordre de Priorité Accélééré suivant:

- (a) paiement des Arriérés de Commission de Recouvrement, des Arriérés de Commission de Substitution, des Commissions de Substitution et des Commissions de Recouvrement par débit du Compte Général puis, en cas d'insuffisance du solde créditeur du Compte Général, par débit du Compte de Réserve d'Intérêts, puis, sous réserve de changement de Recouvreur et en cas d'insuffisance du solde créditeur du Compte Réserve d'Intérêts, par débit du Compte de Réserve de Commingling ;
- (b) paiement *pro rata* des Arriérés de Commissions de Base et des Commissions de Base et, le cas échéant, des Frais, des Frais Exceptionnels et des Frais de Masse par débit du Compte Général puis, en cas d'insuffisance du solde créditeur du Compte Général, par débit du Compte de Réserve d'Intérêts, puis, sous réserve de changement de Recouvreur et en cas d'insuffisance du solde créditeur du Compte Réserve d'Intérêts, par débit du Compte de Réserve des Frais de Substitution à la Date de Paiement suivant la Date de Substitution au Recouvreur de Substitution (avec le paiement par débit du Compte de Réserve des Frais de Substitution de tous Frais de Substitution Maintenance à toute Date de Paiement consécutive à la Date de Substitution) ;
- (c) paiement des Arriérés de Montant Net d'Echange et du Montant Net d'Echange à la Contrepartie sur Taux par débit du Compte Général puis, en cas d'insuffisance du solde créditeur du Compte Général, par débit du Compte de Réserve d'Intérêts, puis, sous réserve de changement de Recouvreur et en cas d'insuffisance du solde créditeur du Compte Réserve d'Intérêts, par débit du Compte de Réserve de Commingling ;

- (d) paiement *pari passu* des Arriérés de Montant d'Intérêt Prioritaire et du Montant d'Intérêt Prioritaire dûs aux porteurs des Obligations Prioritaires par débit du Compte Général puis, en cas d'insuffisance du solde créditeur du Compte Général, par débit du Compte de Réserve d'Intérêts, puis, sous réserve de changement de Recouvreur et en cas d'insuffisance du solde créditeur du Compte Réserve d'Intérêts, par débit du Compte de Réserve de Commingling ;
- (e) paiement *pari passu* des Arriérés de Montant d'Intérêt Subordonné et du Montant d'Intérêt Subordonné dûs aux porteurs des Obligations Subordonnées par débit du Compte Général puis, en cas d'insuffisance du solde créditeur du Compte Général, par débit du Compte de Réserve d'Intérêts, puis, sous réserve de changement de Recouvreur et en cas d'insuffisance du solde créditeur du Compte Réserve d'Intérêts, par débit du Compte de Réserve de Commingling ;
- (f) dans l'éventualité où la Réserve d'Intérêts est inférieur au Montant Requis de Réserve d'Intérêts et à condition que les Obligations ne soient pas déjà complètement amorties, la Société de Gestion donnera instructions à la Banque de Règlement pour que soit transféré un montant égal à la différence entre le Montant Requis de Réserve d'Intérêts et la Réserve d'Intérêts au crédit du Compte de Réserve d'Intérêts par débit du Compte Général ;
- (g) restitution au Cédant des sommes correspondant à toute Récupération sur Créance en Surendettement ;
- (h) paiement du Montant de Principal Restant Dû des Obligations Prioritaires jusqu'à l'amortissement intégral des Obligations Prioritaires, puis, sous réserve de changement de Recouvreur et en cas d'insuffisance du solde créditeur du Compte Général, par débit du Compte de Réserve de Commingling et, à la Date Ultime d'Amortissement des Titres, par débit du Compte de Réserve d'Intérêts puis par débit du Compte de Commingling ;
- (i) paiement du Montant de Principal Restant Dû des Obligations Subordonnées jusqu'à l'amortissement intégral des Obligations Subordonnées, puis, sous réserve de changement de Recouvreur et en cas d'insuffisance du solde créditeur du Compte Général, par débit du Compte de Réserve de Commingling et, à la Date Ultime d'Amortissement des Titres, par débit du Compte de Réserve d'Intérêts puis par débit du Compte de Commingling ;
- (j) paiement du Solde de Résiliation dû au titre de l'Opération d'Echange à la Contrepartie sur Taux ;
- (k) paiement du Montant de Principal Restant Dû des Parts Résiduelles jusqu'à l'amortissement intégral des Parts Résiduelles ;
- (l) paiement de tout montant résiduel au(x) porteur(s) des Parts Résiduelles à titre de rémunération ; et
- (m) à la Date de Liquidation du Fonds, remboursement au Cédant, sous réserve du complet amortissement des Titres, du Dépôt de Garantie d'Intérêts, du Dépôt de Garantie de Surendettement, du Dépôt de Garantie des Frais de Substitution et du Dépôt de Garantie de Commingling et paiement de l'Excédent de Liquidation au Cédant.

TITRE VI – ACTIFS DU FONDS

ARTICLE 23. COMPOSITION GENERALE DES ACTIFS DU FONDS

23.1 Actifs du Fonds

Les Actifs du Fonds sont principalement composés :

- (a) des Créances et leurs Droits Accessoires cédés par le Cédant à la Date de Cession au Fonds en application de la Convention de Cession et de Gestion des Créances ;
- (b) des sommes générées par les paiements en principal, intérêts, arriérés, frais, indemnités de retard, pénalités, accessoires et tout autre montant dû au titre des Créances et de leurs Droits Accessoires ;
- (c) du Montant Net d'Echange à recevoir, le cas échéant, de la Contrepartie sur Taux au titre de l'Opération d'Echange ; et
- (d) de tous droits qui bénéficient au Fonds en application des Documents Transactionnels.
- (e) des liquidités visées à l'Article 51 du présent Règlement.

23.2 Les Contrats de Prêt de Restructuration et les Créances

Chacune des Créances résulte d'un Contrat de Prêt de Restructuration conclu entre un Débiteur (ou plusieurs Débiteurs solidaires dans le paiement de la Créance) et le Cédant.

La description des Contrats de Prêt de Restructuration Eligibles figure en ANNEXE 2 du présent Règlement.

Les Critères d'Éligibilité des Créances figurent en Annexe 2 au présent Règlement.

TITRE VII – CESSION ET GESTION DES CREANCES

ARTICLE 24. STIPULATIONS GENERALES

Conformément à la Convention de Cession et de Gestion des Créances, la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du Fonds, et le Cédant sont convenus de procéder à une cession de Créances et de leurs Droits Accessoires à la Date de Cession.

Les Créances acquises par le Fonds, et les Droits Accessoires éventuels, seront régis et devront être interprétés conformément aux dispositions, selon le cas, de la Législation du Crédit à la Consommation, des dispositions du Code civil et des autres dispositions applicables du droit français.

Sans limiter la portée des obligations et des recours à l'encontre du Fonds, représenté par la Société de Gestion, les porteurs de Titres émis par le Fonds reconnaissent qu'ils ne peuvent exercer aucun recours, en quelque circonstance que ce soit, directement à l'encontre des Débiteurs des Créances acquises par le Fonds.

En l'état de la législation en vigueur et conformément à l'article L. 214-43 du Code, le Fonds ne peut nantir les Créances.

ARTICLE 25. CESSION ET TRANSFERT DES CREANCES

Le Cédant et la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du Fonds, sont convenus d'effectuer à la Date de Cession, dans le cadre des dispositions de l'article L. 214-43 du Code, aux conditions convenues dans la Convention de Cession et de Gestion des Créances, une cession portant sur les Créances représentatives d'opérations de restructuration de financement ainsi que des Droits Accessoires qui y sont éventuellement attachés.

A la Date de Cession, les Créances ont été acquises par le Fonds au moyen du produit de l'émission des Obligations et des Parts Résiduelles.

ARTICLE 26. DROITS ACCESSOIRES ATTACHES AUX CREANCES

Conformément à l'article L. 214-43 du Code et aux termes de la Convention de Cession et de Gestion des Créances, la remise de l'acte de cession entraîne de plein droit le transfert des Droits Accessoires attachés aux y compris le transfert de tous accessoires, garanties de paiement, actions ou droits, délégations diverses.

Aux fins du présent Règlement, les Droits Accessoires désignent les droits et garanties dont bénéficie le Cédant au titre du paiement de tout montant se rapportant aux Créances et qui sont cédés au Fonds à la Date de Cession aux fins de constituer, en partie, les Actifs Attribués au Fonds. Les Droits Accessoires désignent tout droit réel ou personnel accessoire ou toute garantie accessoire, garantissant, le cas échéant, le paiement des Créances par les Débiteurs.

ARTICLE 27. PRIX DE CESSION DES CREANCES

A la Date de Cession, le Prix de Cession des Créances sera égale à la somme résultant (i) de l'émission des Obligations Prioritaires et des Obligations Subordonnées et (ii) de la souscription des Parts Résiduelles.

Le Complément de Prix de Cession sera égal à la différence entre l'Encours de Principal des Créances à la Date de Cession et le Prix de Cession.

Le Complément de Prix de Cession ne pourra pas excéder la somme du montant nominal unitaire respectif de chaque Titre.

La Société de Gestion donnera les instructions nécessaires à la Banque de Règlement pour que le Prix de Cession soit intégralement payé au Cédant à la Date de Cession. A cet effet, la Société de Gestion donnera les instructions nécessaires pour que le Compte Général (sur lequel auront été préalablement versés (i) par le Chef de File, le produit de l'émission des Obligations Prioritaires et des Obligations Subordonnées en application de la Convention de Prise Ferme des Obligations et (ii) par le Cédant et Calyon, le produit de la souscription des Parts Résiduelles en application des Bulletins de Souscription des Parts Résiduelles) soit débité d'un montant égal au Prix de Cession et pour que ce montant soit inscrit au crédit d'un compte désigné par le Cédant et dont les références bancaires auront été communiquées en temps utile par le Cédant à la Société de Gestion.

A la première Date de Paiement, la Société de Gestion donnera les instructions nécessaires à la Banque de Règlement pour que le Compte Général soit débité du Complément de Prix de Cession qui sera versé au Cédant et porté au crédit d'un compte dont les références bancaires auront été communiquées en temps utile par le Cédant à la Société de Gestion.

ARTICLE 28. CREANCES ECHUES OU DECHUES DE LEUR TERME

Toute Créance échue ou déchue de son terme pourra faire l'objet d'une cession, sur décision de la Société de Gestion dès lors que cette cession s'avérerait nécessaire ou opportune, de l'avis du Recouvreur ou, le cas échéant, du Recouvreur de Substitution, pour permettre notamment un meilleur recouvrement de ladite Créance, une telle cession pouvant être faite par préférence au Cédant ou, à défaut, à des tiers ou d'éventuels coobligés des Débiteurs concernés, ou à des entreprises de recouvrement.

Toute cession d'une Créance échue ou déchue de son terme aura lieu à une Date de Versement, avec effet à la Date d'Arrêté précédente, et le prix de cession correspondra à l'Encours de Principal augmenté des Impayés à cette Date d'Arrêté.

L'acompte du prix de cession sera payable au plus tard à la Date d'Information qui précède cette Date de Versement au crédit du Compte Général, étant entendu qu'il pourra être ajusté à cette Date de Versement sur la base du calcul effectué par la Société de Gestion à la Date de Calcul précédant cette Date de Versement.

La cession par le Fonds d'une telle Créance sera effectuée par un mode de cession conforme aux dispositions du Code et du Code civil, à même d'emporter transfert des Droits Accessoires afférent à cette Créance, notamment par subrogation sur la base d'une quittance subrogative substantiellement conforme à l'annexe 16 de la Convention de Cession et de Gestion des Créances remise à ladite Date de Versement au cessionnaire concerné par la Société de Gestion, agissant pour le compte du Fonds, le Cédant s'engageant à prendre à sa charge tous les frais relatifs à la réalisation d'une telle cession.

ARTICLE 29. CESSIONS DE CREANCES AVANT LEUR TERME

Les Créances non échues ou non déchues de leur terme figurant à l'actif du Fonds ne peuvent faire l'objet d'une cession, en une ou plusieurs fois, que dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, et dans les seuls cas suivants :

- (a) lorsque le Fonds fait l'objet d'une liquidation effectuée dans l'intérêt des porteurs de Titres ;
- (b) lorsque le principal restant dû des créances non échues figurant à l'actif du Fonds est inférieur à 10% du maximum du principal restant dû des Créances non échues constaté depuis la Date de Constitution du Fonds ; et
- (c) lorsque les Titres ne sont plus détenus que par un seul porteur et à sa demande ou lorsqu'ils ne sont plus détenus que par le Cédant et à sa demande.

Dans ce cas, la Société de Gestion devra, dans le cadre d'une Offre de Vente, notifier le Cédant de son intention de céder les Créances concernées et lui proposer de racheter lesdites Créances, indiquer le prix auquel elle envisage la cession de ces Créances et mentionner le délai de réponse du Cédant à cet égard. Le Prix de Rachat auquel la Société de Gestion proposera de racheter les Créances concernées ainsi que leurs Droits Accessoires devra correspondre au prix de marché (tel que déterminé à la date de l'Offre de Vente) pour ce type de Créances dans les mêmes conditions. Le Prix de Rachat sera établi en tenant compte notamment de l'Encours de Principal des Créances et des montants demeurés impayés ainsi que de l'intérêt des Porteurs de Titres

Le Cédant pourra alors décider d'acquérir les Créances, au Prix de Rachat envisagé. Si le Cédant ne formule pas son intention d'acquérir, dans les conditions susvisées, les Créances concernées dans le délai mentionné dans la notification envoyée par la Société de Gestion, la Société de Gestion peut céder lesdites Créances à toute entité habilitée à les acquérir (y compris tout fonds commun de créances), à un prix supérieur ou égal au Prix de Rachat indiqué par la Société de Gestion au Cédant pour l'acquisition desdites Créances.

La Cession des Créances considérées a lieu à la Date de Versement qui suit la date à laquelle le Cédant ou l'entité habilitée à les acquérir a donné son accord. Le Prix de Rachat sera porté au crédit du Compte Général.

En tout état de cause le Prix de Rachat des Créances et des Droits Accessoires devra être suffisant pour, qu'après la cession desdites Créances et compte tenu le cas échéant de la Trésorerie disponible, le Fonds dispose des sommes nécessaires pour payer toutes sommes en principal et intérêt restant dues aux porteurs des Titres après paiement de toutes autres sommes dues par le Fonds vis-à-vis des tiers et bénéficiant d'un rang prioritaire par rapport aux Titres conformément à l'Ordre de Priorité applicable.

La cession par le Fonds de ces Créances sera effectuée par la remise d'un bordereau de cession conforme aux dispositions du Code et au modèle figurant en annexe 12 et emportera transfert des Droits Accessoires afférent à ces Créances.

En tout état de cause, le recours par le Fonds à ces cessions ne doit pas l'amener à s'écarter de sa stratégie de gestion.

Les stipulations du présent article ne s'appliquent pas aux cessions des titres de créances détenus par le Fonds à titre de liquidités, qui peuvent s'effectuer librement.

ARTICLE 30. DEFAUT DE CONFORMITE DES CREANCES

30.1 Stipulations Générales

La Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du Fonds, procédera à l'acquisition des Créances et des Droits Accessoires correspondants, tels que définis à la Convention de Cession et de Gestion des Créances. Les Créances seront acquises par le Fonds, représenté par la Société de Gestion, en considération des déclarations, garanties et engagements effectués par le Cédant à la Date de Cession quant à la conformité desdites Créances aux Critères d'Éligibilité.

Le Cédant s'est engagé à conserver les moyens de preuve de la conformité des Créances aux Critères d'Éligibilité jusqu'à la date d'extinction des Créances, comme pour ses propres Créances de même nature.

30.2 Traitement des défauts de conformité des Créances

30.2.1 Engagements du Cédant

En cas d'erreur ou de non conformité aux Critères d'Éligibilité de toute Créance à la Date de Cession qui serait constatée, ultérieurement, selon le cas, par la Société de Gestion ou le Cédant, la partie la plus diligente en informera l'autre partie dans les plus brefs délais. Cette erreur ou ce défaut de conformité, qui pourra porter sur (i) la nature et les caractéristiques d'une Créance par rapport aux Critères d'Éligibilité ou (ii) la validité d'une Créance cédée par rapport aux Critères d'Éligibilité ou (iii) les Droits Accessoires tels que décrits par le Cédant, sera corrigé par le Cédant, dans la mesure du possible, par tout moyen approprié, en rectifiant une telle erreur et en mettant en conformité la Créance avec les Critères d'Éligibilité, dans le délai indiqué par la Société de Gestion au Cédant. A défaut de correction par le Cédant dans le délai susvisé :

- (a) la cession de la Créance concernée sera automatiquement résolue et le Fonds, tel que représenté par la Société de Gestion, et le Cédant devront procéder aux remises en état afférentes à une telle résolution, à savoir :
 - (i) restitution par le Fonds au Cédant, à la prochaine Date d'Information, d'un montant égal à l'intégralité des sommes collectées au titre de cette Créance depuis la Date de Cession ; et
 - (ii) restitution par le Cédant au Fonds, à la prochaine Date d'Information, du montant correspondant au prix d'acquisition de cette Créance par le Fonds,

sous réserve des ajustements devant être réalisés à la prochaine Date de Versement, sur la base des calculs effectués par la Société de Gestion à la Date de Calcul concernée ; et

- (b) le Cédant devra indemniser immédiatement le Fonds d'un montant, tel que calculé par la Société de Gestion et notifié au Cédant, égal au flux des intérêts et des Primes d'Assurance relatifs à cette Créance, par virement au crédit du Compte Général.

30.2.2 Limites des Déclarations et Garanties du Cédant

A la Date de Cession, le Cédant cède les Créances au Fonds, représenté par la Société de Gestion, avec (i) la garantie de leur existence et des Droits Accessoires qui y sont attachés, (ii) la garantie de leur conformité aux Critères d'Éligibilité et (iii) les déclarations et garanties convenues à la Convention de Cession et de Gestion des Créances.

La garantie du Cédant relative à la conformité des Créances aux Critères d'Éligibilité à la Date de Cession est exclusive de toute autre garantie. En aucun cas une quelconque indemnité supplémentaire ne pourra être réclamée par la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du Fonds, au Cédant au titre de ladite garantie de conformité. En particulier, le Cédant ne garantit pas la solvabilité des Débiteurs des Créances acquises par le Fonds

De plus, les déclarations, garanties et engagements du Cédant ne permettent nullement aux porteurs des Obligations et aux porteurs des Parts Résiduelles de faire valoir quelque droit éventuel que ce soit directement auprès du Cédant dès lors que la Société de Gestion est seule habilitée, par l'article L. 214-48 du Code, à représenter le Fonds à l'égard des tiers et dans toute action en justice.

ARTICLE 31. MANDAT DE RECouvreMENT

31.1 Mandat légal de gestion et de recouvrement

Conformément à l'article L. 214-46 du Code et à la Convention de Cession et de Gestion des Créances, le Cédant continuera, en sa qualité de Recouvreur, d'assurer la gestion, le recouvrement et l'encaissement des Créances et, le cas échéant, la mise en œuvre des Droits Accessoires.

31.2 Contenu du mandat de gestion et de recouvrement

Conformément à la Convention de Cession et de Gestion des Créances, la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du Fonds, et le Dépositaire ont mandaté le Cédant, en sa qualité de Recouvreur :

- (a) afin de procéder à la gestion, au recouvrement et à l'encaissement des Créances cédées au Fonds ;
- (b) afin de procéder à la conservation, au renouvellement et, le cas échéant, à la mise en œuvre des Droits Accessoires qui auront été cédés au Fonds avec les Créances cédées auxquelles ils se rattachent ;
- (c) pour fournir à la Société de Gestion les informations et services convenus à la Convention de Cession et de Gestion des Créances et se rapportant aux Créances ; et

- (d) pour remplir toutes autres fonctions devant être accomplies par le Recouvreur conformément aux stipulations de la Convention de Cession et de Gestion des Créances.

ensemble le "**Mandat de Recouvrement**".

En particulier, le Recouvreur appréciera librement l'opportunité de procéder au nom et pour le compte du Fonds à toutes assignations, conclusions, sommations, voies d'exécution, interventions volontaires ou forcées, oppositions, tierce-oppositions, déclarations d'appel et pourvois en cassation, nécessaires de son point de vue dans le cadre du recouvrement des Créances, sous réserve du respect de ses obligations visées à l'Article 13 de la Convention de Cession et de Gestion des Créances.

Toutefois, si exceptionnellement et de l'avis du Recouvreur ou de celui de la Société de Gestion, cela s'avérerait nécessaire à la bonne fin des actes et procédures diligentés par celui-ci, la Société de Gestion s'est engagée, au titre de la convention de Cession et de Gestion des Créances, à délivrer un mandat spécial sur demande du Recouvreur ou à intervenir, pour le compte du Fonds, aux côtés du Recouvreur dans les actes et procédures diligentées par celui-ci et aux frais de ce dernier.

31.3 Acceptation du mandat de gestion et de recouvrement

Le Recouvreur a déclaré accepter, au titre de la Convention de Cession et de Gestion des Créances, le Mandat de Recouvrement qui lui a été donné par la Société de Gestion et le Dépositaire conformément à l'article L. 214-46 du Code et en application, et sous réserve, des termes de la Convention de Cession et de Gestion des Créances.

31.4 Prestations extérieures

Conformément à la Convention de Cession et de Gestion des Créances, le Recouvreur, avec l'accord préalable de la Société de Gestion et du Recouvreur de Substitution, a la faculté de s'adjoindre des tiers dans l'accomplissement de certaines tâches, pour tout ou partie des Créances, sous réserve :

- (e) qu'il reste garant de la bonne exécution des obligations desdits tiers ;
- (f) que le tiers concerné renonce expressément à tout recours en responsabilité contractuelle à l'encontre du Fonds ;
- (g) que les éventuelles mises en demeure aux Débiteurs, les actes de conservation des Créances et des Droits Accessoires qui y sont attachés le cas échéant ou les actes et procédures judiciaires ou extrajudiciaires, continuent d'être délivrés par le Recouvreur, ès qualité, dans les conditions définies à la Convention de Cession et de Gestion des Créances, sans préjudice de la faculté pour le Recouvreur de se faire assister notamment pour la préparation et l'appréciation de l'opportunité de l'accomplissement de tels actes et procédures.

Les réserves ci-dessus ne s'appliquent pas aux mandats donnés par le Recouvreur, dans le cadre de ses procédures habituelles et de la législation en vigueur, aux avocats, avoués, huissiers et autres auxiliaires de justice, ainsi qu'aux agents de renseignement sur la solvabilité des Débiteurs.

A la Date de Constitution du Fonds, le Recouvreur s'est adjoint les services d'un prestataire, la société Intrum Justitia, afin d'assurer le recouvrement et la gestion d'au moins 300 dossiers ce dont la Société de Gestion et le Dépositaire déclarent avoir connaissance et accepter dans l'intérêt des porteurs de Titres. Le Recouvreur s'est engagé à ne pas résilier ou modifier le contrat susvisé conclu avec Intrum Justitia sans accord écrit de la Société de Gestion et du Recouvreur de Substitution.

ARTICLE 32. ENGAGEMENTS GENERAUX DU RECOUVREUR

Chacun du Recouvreur et du Recouvreur de Substitution s'est engagé à porter à la gestion, au recouvrement et à l'encaissement des Créances les soins qu'y apporterait un gestionnaire prudent et avisé, et des diligences au moins équivalentes à celles qu'il apporterait à la gestion, au recouvrement et à l'encaissement de ses propres créances de même nature. Par ailleurs, chacun du Recouvreur et du Recouvreur de Substitution a déclaré et a garanti à la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du Fonds, et au Dépositaire que les procédures qu'il applique et qu'il appliquera à la gestion, au recouvrement et à l'encaissement des Créances cédées sont et resteront conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de recouvrement de créances.

Le versement au Fonds des sommes recouvrées au titre des Créances et les règles de crédit du Compte d'Affectation Spéciale puis de débit dudit Compte d'Affectation Spéciale et de crédit du Compte Général seront appliqués conformément et sous réserve des stipulations de la Convention de Compte d'Affectation Spéciale.

Sans préjudice des stipulations du paragraphe précédent, tout paiement en principal, intérêts, arriérés, indemnités de retard, frais et accessoires qu'obtiendra le Recouvreur ou, le cas échéant, le Recouvreur de Substitution, au titre des Créances cédées, ne sera reçu par le Recouvreur que pour le compte du Fonds. La Société de Gestion procèdera ensuite, conformément aux stipulations du Règlement, à l'affectation de ces paiements.

ARTICLE 33. CONSERVATION DES DOCUMENTS REQUIS

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-111 du Code et des stipulations de la Convention de Cession et de Gestion des Créances, le Dépositaire, dans l'intérêt de la gestion, du recouvrement et de l'encaissement des Créances cédées, confie au Recouvreur la mission de conserver les Documents Requis qui constituent le support juridique, matériel et/ou informatique des Créances. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article R. 214-111 du Code et aux stipulations de la Convention de Cession et de Gestion des Créances, le Dépositaire assure, sous sa responsabilité, la conservation du Bordereau de Cession au Fonds des Créances.

Le Recouvreur s'est engagé à laisser au Dépositaire et/ou à la Société de Gestion ou à toute autre personne désignée et dûment mandatée par le Dépositaire et/ou la Société de Gestion le libre accès aux Documents Requis tant que ceux-ci resteront en dépôt chez le Recouvreur, aux jours et heures normaux d'ouverture du Recouvreur et sous réserve du respect de toute obligation de confidentialité. Le Recouvreur fera en sorte de pouvoir identifier à tout moment lesdits Documents Requis par rapport à tous autres documents.

Nonobstant la mission de conservation par le Recouvreur des Documents Requis, les Documents Requis seront matériellement individualisés dans les locaux habituels du Recouvreur et remis, à la demande :

- (a) de la Société de Gestion tenant notamment (x) à la protection des droits ou à la défense des intérêts des porteurs des Obligations et des porteurs des Parts Résiduelles sur les Actifs Attribués au Fonds ou (y), plus généralement, à ce que cette dernière puisse être en mesure de satisfaire à sa mission légale, réglementaire et contractuelle définie en particulier par le Règlement, par le Code et le Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, ou
- (b) du Dépositaire pour un motif réel, sérieux et légitime au titre de sa mission de conservation des Actifs Attribués au Fonds,

au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés après cette demande.

Le Recouvreur s'engage à conserver les Documents Requis dans les termes et obligations des articles 1917 et suivants du Code civil. A ce titre, le Recouvreur répondra de toute faute qu'il commettra dans l'exécution de ses obligations.

Par exception aux dispositions de l'article 1947 du Code civil, ni le Fonds, ni le Dépositaire ni la Société de Gestion, et plus généralement aucune des parties aux Documents Transactionnels ne sera tenue de rembourser au Recouvreur les dépenses faites, le cas échéant, pour la conservation des Documents Requis, ni de l'indemniser des frais que le dépôt pourrait lui avoir occasionné, ces dépenses et frais étant forfaitairement couverts par la commission versée au Recouvreur à toute Date de Versement.

A première demande de la Société de Gestion ou du Dépositaire ou du Recouvreur de Substitution, le Recouvreur doit remettre dans les meilleurs délais (et au plus tard dans un délai de quinze jours calendaires) au Dépositaire ou toute autre entité désignée par lui et la Société de Gestion les originaux des contrats et supports mentionnés au présent Article.

Conformément à la Convention de Cession et de Gestion des Créances, la Société de Gestion pourra à tout moment demander au Dépositaire et au Recouvreur que lui soit transmis, aux frais de ces derniers et au plus tard dans un délai de quinze jours calendaires à compter de cette demande, une copie certifiée conforme de tout contrat ou autres supports relatifs aux Créances.

ARTICLE 34. PRINCIPES GENERAUX DE LA GESTION ET DU RECOUVREMENT DES CREANCES ET DES DROITS ACCESSOIRES

34.1 Exécution de la mission de gestion et de recouvrement

34.1.1 *Principe*

Le Recouvreur apportera tous ses soins et toutes les diligences nécessaires au suivi, à la gestion, au recouvrement et à l'encaissement des Créances qui ont été cédées au Fonds à la Date de Cession pour le paiement de tous montants en principal, intérêts, indemnités, frais et accessoires de toute nature, dues par les Débiteurs des Créances conformément aux Contrats de Prêt de Restructuration.

34.1.2 *Délais nécessaires*

Certains délais de procédure peuvent être nécessaires lors de la mise en œuvre, le cas échéant, des Droits Accessoires par le Recouvreur ou, le cas échéant, le Recouvreur de Substitution. Il pourrait en résulter certains retards lors du versement de certaines sommes au Fonds dont le Recouvreur et, le cas échéant, le Recouvreur de Substitution ne sauraient être tenus pour responsables, dès lors qu'ils auront respecté les stipulations des Documents Transactionnels.

ARTICLE 35. ENCAISSEMENT DES CREANCES

35.1 Compte d'Affectation Spéciale

En temps utile avant la Date de Constitution du Fonds, le Recouvreur ouvrira dans les livres du Teneur de Compte d'Affectation Spéciale, un compte bancaire, pour le compte du Fonds qui en est et en sera le bénéficiaire exclusif et au crédit duquel le Recouvreur s'engage à verser les sommes qu'il aura recouvré auprès des Débiteurs au titre des Créances et de la mise en œuvre des Droits Accessoires (le "**Compte d'Affectation Spéciale**") et sur lequel, et conformément à l'article L. 214-46 du Code, les créanciers du Recouvreur ne peuvent poursuivre le paiement de leurs créances, même en cas de procédure de redressement ou de liquidation judiciaires ouvertes à l'encontre du Recouvreur.

Conformément aux stipulations de la Convention de Compte d'Affectation Spéciale, la Société de Gestion informera le Teneur de Compte d'Affectation Spéciale de la décision discrétionnaire de la Société de Gestion d'exercer seule le droit d'adresser des instructions au Teneur de Compte d'Affectation Spéciale en ce qui concerne le Compte d'Affectation Spéciale conformément au principe énoncé à l'article R.214-110 du Code.

Lors de la résiliation du mandat du Recouvreur, le Recouvreur de Substitution ouvrira dans les livres du Teneur de Compte de Substitution, un compte bancaire au crédit duquel le Recouvreur de Substitution versera les sommes qu'il aura recouvré auprès des Débiteurs au titre des Créances et de la mise en œuvre des Droits Accessoires (le "**Compte de Substitution**").

35.2 Encaissement des Créances

Les règles et modalités relatives à l'encaissement et au versement des sommes dues au titre des Créances ainsi que, le cas échéant, des sommes dues au titre de créances qui n'appartiennent pas ou plus au Fonds sont définies dans la Convention de Compte d'Affectation Spéciale.

ARTICLE 36. TRAITEMENT DES REMBOURSEMENTS ANTICIPES, DES RENEGOCIATIONS DES CREANCES ET DES PASSAGES EN PERTE

36.1 Remboursements Anticipés

Conformément aux dispositions de la Législation du Crédit à la Consommation (article L. 312-21 du Code de la consommation et article R. 312-2 du Code de la consommation) et aux stipulations des Contrats de Prêt de Restructuration dont résultent les Créances, certains Débiteurs ont la faculté de rembourser par anticipation, totalement ou partiellement, les Créances, étant entendu que, sous réserve de la Législation du Crédit à la Consommation, le remboursement par anticipation des Créances pourra donner lieu au paiement par les Débiteurs d'une indemnité de remboursement anticipé dont le montant est défini par les dispositions applicables de la Législation du Crédit à la Consommation et des Contrats de Prêt de Restructuration.

A cet effet, dans l'hypothèse d'un Remboursement Anticipé, intégral ou partiel, de toute Créance, le Recouvreur versera toutes sommes qui auront été versées à ce titre au crédit du Compte d'Affectation Spéciale dès leurs paiements.

36.2 Renégociations des Créances

36.2.1 *Principe*

Le Recouvreur ou, le cas échéant, le Recouvreur de Substitution pourra, sous réserve des stipulations particulières de la Convention de Cession et de Gestion des Créances ou de la Convention de Gestion de Substitution, de sa propre initiative ou à la demande des Débiteurs, procéder à une Renégociation d'une Créance sous réserve (i) que ladite Créance demeure conforme aux Critères d'Éligibilité visés aux paragraphes (a), (f), (g) et (h) définis à l'Annexe 2A et au paragraphe (a) de l'Annexe 2B du présent Règlement et (ii) qu'il en informe la Société de Gestion.

Le Recouvreur se porte fort, en cas de renégociation, d'obtenir du Cédant qu'il renouvelle les déclarations et garanties spécifiques aux Créances données à la Date de Cession. Si le Recouvreur n'est pas mesure d'obtenir du Cédant qu'il renouvelle ces déclarations et garanties, alors la renégociation ne pourra avoir lieu.

36.2.2 *Changement de quantième*

Le Recouvreur ou, le cas échéant, le Recouvreur de Substitution aura la faculté de consentir à un Débiteur un changement du quantième de la date du paiement de l'Echéance de la Créance concernée dans le Mois de Référence concerné.

36.2.3 *Renégociations Amiables ou Contentieuses*

Dans l'hypothèse où une Créance ferait l'objet d'un ou plusieurs incidents de paiement non encore régularisés, ou lorsqu'une commission d'examen des situations de surendettement des particuliers ou une juridiction (notamment la juridiction du juge de l'exécution) aura été saisie par le Cédant au sujet d'un Débiteur dans le cadre des dispositions du Titre III du Livre III du Code de la consommation, de l'article 1244-1 du Code civil, ou de toute autre procédure analogue définie par une réglementation en vigueur ou à venir, le Recouvreur ou, le cas échéant, le Recouvreur de Substitution pourra, ou le cas échéant, devra, à titre exceptionnel et s'il apparaît que le Débiteur est dans l'incapacité de régulariser immédiatement lesdits incidents de paiement :

- (a) consentir au Débiteur un report des Échéances exigibles et restées impayées ;
- (b) participer à l'élaboration d'un plan conventionnel de règlement ;
- (c) si le Recouvreur ou, le cas échéant, le Recouvreur de Substitution est invité par toute commission d'examen des situations de surendettement des particuliers ou une juridiction, le Recouvreur ou, le cas échéant, le Recouvreur de Substitution pourra faire des propositions de Renégociation Amiable ou Contentieuse ; ou
- (d) satisfaire aux obligations qui lui auront été imposées ou qu'il aura acceptées conformément auxdites dispositions du Titre III du Livre III du Code de la consommation ou de l'article 1244-1 du Code civil.

36.3 **Transfert au recouvrement judiciaire**

Lorsque le Recouvreur ou, le cas échéant, le Recouvreur de Substitution le jugera opportun, il pourra confier, conformément à ses principes habituels de gestion, à son service de recouvrement judiciaire le recouvrement de toute Créance et, dans les mêmes conditions, pourra prononcer la déchéance du terme de ladite Créance.

36.4 **Passage en perte**

Le Recouvreur ou, le cas échéant, le Recouvreur de Substitution aura la faculté de passer en perte toute Créance qui serait une Créance éteinte et pour laquelle, selon un jugement raisonnable du Recouvreur ou, le cas échéant, le Recouvreur de Substitution, les frais de poursuite excéderont le montant de la Créance.

TITRE VIII – COMPTES DU FONDS

ARTICLE 37. OUVERTURE DES COMPTES DU FONDS

A la Date de Constitution du Fonds, et conformément aux stipulations du Règlement, la Société de Gestion procèdera à l'ouverture des Comptes du Fonds dans les livres de la Banque de Règlement. Un compte titres pourra être associé à chacun des Comptes du Fonds.

ARTICLE 38. COMPTES DU FONDS

38.1 Compte Général

A la Date de Cession, le produit de l'émission des Obligations Prioritaires, des Obligations Subordonnées et des Parts Résiduelles sera affecté, par la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du Fonds, au paiement du Prix de Cession et du Complément de Prix de Cession des Créances qui sera versé au Cédant conformément aux stipulations de la Convention de Cession et de Gestion des Créances.

A la Date de Cession, la Société de Gestion donnera les instructions nécessaires à la Banque de Règlement pour que le Compte Général soit débité du Prix de Cession des Créances qui sera versé au Cédant et porté au crédit d'un compte dont les références bancaires auront été communiquées en temps utile par le Cédant à la Société de Gestion.

A la première Date de Paiement, la Société de Gestion donnera les instructions nécessaires à la Banque de Règlement pour que le Compte Général soit débité Complément de Prix de Cession qui sera versé au Cédant et porté au crédit d'un compte dont les références bancaires auront été communiquées en temps utile par le Cédant à la Société de Gestion.

A chaque Date de Versement en Période d'Amortissement Normal et en Période d'Amortissement Accéléré, le Compte Général sera crédité, par débit du Compte d'Affectation Spéciale ou du Compte de Substitution, des Sommes Brutes Collectées au titre de chaque Mois de Référence.

A chaque Date de Versement, en Période d'Amortissement Normal et en Période d'Amortissement Accéléré, le Compte Général sera débité du montant d'Ajustement Mensuel au titre de chaque Mois de Référence.

A chaque Date de Versement, en Période d'Amortissement Normal et en Période d'Amortissement Accéléré, le Compte Général sera débité des sommes reçues au titre des Restitutions.

38.2 Compte de Réserve d'Intérêts

Le Compte de Réserve d'Intérêts est le compte au crédit duquel seront inscrites à la Date de Constitution du Fonds les sommes résultant du Dépôt de Garantie d'Intérêts qui sera constitué par le Cédant en application de la Convention de Cession et de Gestion des Créances ainsi que, le cas échéant, les sommes prélevées en Période d'Amortissement Normal ou en Période d'Amortissement Accéléré sur le Compte Général dans la limite du Montant Requis de Réserve d'Intérêts conformément aux stipulations du Règlement.

La Société de Gestion donnera les instructions nécessaires au Cédant pour que le Compte de Réserve d'Intérêts soit crédité par le Cédant du montant du Dépôt de Garantie d'Intérêts à la Date de Constitution du Fonds.

La Société de Gestion donnera les instructions nécessaires à la Banque de Règlement pour que le Compte de Réserve d'Intérêts soit, à toute Date de Paiement en Période d'Amortissement Normal ou en Période d'Amortissement Accéléré, crédité, ou le cas échéant débité, par débit ou crédit du Compte Général en fonction du Montant Requis de Réserve d'Intérêts applicable, conformément à l'Ordre de Priorité applicable.

38.3 Compte de Réserve de Surendettement

Le Compte de Réserve de Surendettement est le compte au crédit duquel seront inscrites à chaque Date d'Information les sommes résultant du Dépôt de Garantie de Surendettement qui sera constitué à l'option du Cédant en application de la Convention de Cession et de Gestion des Créances.

A chaque Date d'Information, le Cédant a l'option d'abonder la Réserve de Surendettement du montant en Encours de Principal de tout ou partie des Créances passant en Créances de Surendettement au cours du Mois de Référence concerné.

A toute Date de Paiement, la Société de Gestion donnera les instructions nécessaires à la Banque de Règlement pour que la Réserve de Surendettement figurant au crédit du Compte de Réserve de Surendettement soit appliquée aux paiements des montants dus au titre de l'Echéance en Principal Attendu des Créances en Surendettement Garanties constatées pendant le Trimestre de Référence précédent cette Date de Paiement, conformément à l'Ordre de Priorité applicable.

38.4 Compte de Réserve de Commingling

Le Compte de Réserve de Commingling est le compte au crédit duquel seront inscrites à la Date de Constitution du Fonds les sommes résultant du Dépôt de Garantie de Commingling qui sera constitué par le Cédant en application de la Convention de Cession et de Gestion des Créances.

La Société de Gestion donnera les instructions nécessaires au Cédant et au Dépositaire pour que le Compte de Commingling soit crédité par le Cédant du montant du Dépôt de Garantie de Commingling à la Date de Constitution du Fonds.

La Société de Gestion donnera les instructions nécessaires à la Banque de Règlement pour que le Compte de Réserve de Commingling soit, à chacune des trois (3) premières Date de Paiement suivant la Date de Constitution du Fonds et en Période d'Amortissement Normal, débité en fonction du Montant Requis de Réserve de Commingling, conformément à l'Ordre de Priorité applicable.

A toute Date de Paiement en Période d'Amortissement Accéléré, en cas de changement Recouvreur, la Société de Gestion donnera les instructions nécessaires à la Banque de Règlement pour que la Réserve de Commingling figurant au crédit du Compte de Réserve de Commingling soit appliquée conformément à l'Ordre de Priorité Accéléré.

38.5 Compte de Réserve des Frais de Substitution

Le Compte de Réserve des Frais de Substitution est le compte au crédit duquel seront inscrites à la Date de Constitution du Fonds les sommes résultant du Dépôt de Garantie de des Frais de Substitution qui sera constitué par le Cédant en application de la Convention de Cession et de Gestion des Créances.

La Société de Gestion donnera les instructions nécessaires au Cédant et au Dépositaire pour que le Compte de Réserve des Frais de Substitution soit crédité par le Cédant du montant du Dépôt de Garantie des Frais de Substitution à la Date de Constitution du Fonds.

La Société de Gestion donnera les instructions nécessaires à la Banque de Règlement pour que le Compte de Réserve des Frais de Substitution soit, débité, par débit et à hauteur de son solde, conformément à l'Ordre de Priorité Accéléré.

A partir de la première Date de Paiement suivant la Date de Substitution, en Période d'Amortissement Accéléré, en cas de changement Recouvreur, la Société de Gestion donnera les instructions nécessaires à la Banque de Règlement pour que la Réserve des Frais de Substitution figurant au crédit du Compte de Réserve des Frais de Substitution soit débitée conformément à l'Ordre de Priorité Accéléré.

ARTICLE 39. SUBSTITUTION DE LA BANQUE DE REGLEMENT

39.1 Substitution à l'initiative de la Société de Gestion

Sans préjudice de l'application des stipulations de l'Article 9 du présent Règlement, la Société de Gestion aura la faculté, pendant toute la durée du Fonds, de substituer à l'établissement de crédit choisi initialement par elle en qualité de Banque de Règlement un autre établissement de crédit, sous réserve :

- (a) qu'une telle substitution soit conforme aux dispositions législatives et réglementaires alors en vigueur ;
- (b) que la notation à court terme de ce nouvel établissement de crédit par l'Agence de Notation soit au moins égale à P-1 ;
- (c) que l'Agence de Notation en soit préalablement notifiée ;

- (d) que le nouvel établissement de crédit renonce irrévocablement à exercer, à l'occasion de la mise en œuvre et du fonctionnement du Fonds, un recours, quelque soit sa nature ou son fondement, en responsabilité contractuelle à l'encontre du Fonds ;
- (e) que le nouvel établissement de crédit prenne substantiellement les mêmes engagements que ceux de la Banque de Règlement au titre de la Convention de Comptes et de la convention de Gestion de Trésorerie ; et
- (f) que le Dépositaire donne son accord préalable et exprès à une telle substitution et à l'identité dudit établissement de crédit.

39.2 Substitution à l'initiative de la Banque de Règlement

La Banque de Règlement pourra se substituer une nouvelle banque de règlement sous réserve :

- (a) qu'une telle substitution soit conforme aux dispositions législatives et réglementaires alors en vigueur ;
- (b) de respecter un délai de trente (30) jours civils après l'envoi d'une notification écrite à la Société de Gestion et au Dépositaire ;
- (c) que la nouvelle banque de règlement, dont les titres à court terme seront notés au moins P-1 par l'Agence de Notation, ait été proposée par la Banque de Règlement à la Société de Gestion et au Dépositaire ;
- (d) que la nouvelle banque de règlement renonce irrévocablement à exercer, à l'occasion de la mise en œuvre et du fonctionnement du Fonds, un recours, quelque soit sa nature ou son fondement, en responsabilité contractuelle à l'encontre du Fonds ;
- (e) que l'Agence de Notation en soit préalablement notifiée ; et
- (f) que la Société de Gestion et le Dépositaire donnent leur accord préalable et exprès à une telle substitution et à l'identité dudit établissement de crédit étant précisé que la Société de Gestion pourra, en accord avec le Dépositaire, proposer tout établissement de son choix.

TITRE IX – DESCRIPTION DES MECANISMES DE GARANTIE ET DE PROTECTION

Pour chaque Catégorie de Titres émis par le Fonds, aucune assurance ne peut être donnée que les garanties et mécanismes de couverture éventuellement mis en place au bénéfice du Fonds en particulier seront suffisants, en toutes circonstances, pour pallier les risques de défaillance des Débiteurs des Créances acquises par le Fonds et, le cas échéant, les risques de paiement au titre de contrats constituant des instruments financiers à terme et conclus par le Fonds. Tout porteur de Titres peut donc avoir à subir les conséquences de ces risques, dès lors que les éventuels garanties et mécanismes de couverture rappelés ci-après auraient été intégralement utilisés.

ARTICLE 40. DECLARATIONS ET GARANTIES ATTACHEES AUX CREANCES ACQUISES PAR LE FONDS ET ATTRIBUEES AU FONDS

Conformément aux stipulations de la Convention de Cession et Gestion des Créances, les Créances acquises par le Fonds ont fait l'objet de garanties et de déclarations de la part du Cédant quant (i) à leur conformité, à la Date de Cession, aux Critères d'Éligibilité applicables sans que lesdites garanties ou déclarations ne rendent le Cédant garant de la solvabilité des Débiteurs des Créances et (ii) au fait que la sélection des Créances cédées au Fonds s'est faite sur une base ne portant pas préjudice au Fonds.

ARTICLE 41. DIFFERENTIEL DE MARGE

Indépendamment des mécanismes de protection et de rehaussement de crédit décrits ci-après, la première protection des porteurs des Obligations Prioritaires, des porteurs de Obligations Subordonnées et des porteurs de Parts Résiduelles, est constituée, à la Date de Cession, par la différence entre (i) le taux moyen d'intérêt pondéré des Créances et (ii) le taux moyen pondérée des Obligations Prioritaires et des Obligations Subordonnées et les Commissions de Base (le "**Différentiel de Marge**").

ARTICLE 42. OPERATION D'ECHANGE

A la Date de Constitution du Fonds, et dans le but de permettre au Fonds de faire face à ses obligations de paiement d'intérêts envers les porteurs des Obligations, le Fonds, représenté par la Société de Gestion, a conclu l'Opération d'Echange avec la Contrepartie sur Taux

42.1 Objet de l'Opération d'Echange

L'Opération d'Echange a pour objet de protéger le Fonds, dans le cadre de sa stratégie de gestion, contre le risque de taux résultant de l'écart entre (i) le Taux Euribor de Référence applicable à la Période d'Intérêt considérée au titre des Obligations à chaque Date de Paiement et (ii) les intérêts à taux fixe produits par les Créances acquises par le Fonds. Les flux en euros que la Contrepartie sur Taux s'est engagée à verser au Fonds en application de l'Opération d'Echange (selon le cas, le Montant Variable ou le Montants Net d'Echange)

seront exclusivement attribués au Fonds par la Société de Gestion et appliqués conformément à l' Ordre de Priorité applicable.

42.2 Paiements dues au titre de l'Opération d' Echange

Conformément aux stipulations de la confirmation relative à l'Opération d'Echange, à chaque Date de Paiement :

- (i) le Fonds sera redevable envers la Contrepartie sur Taux du Montant Fixe calculé sur la base du Taux Fixe et du Montant Notionnel, et
- (ii) la Contrepartie sur Taux sera redevable envers le Fonds du Montant Variable calculé sur la base du Taux Euribor de Référence et du Montant Notionnel,

étant précisé que, conformément à l'article L. 431-7 du Code, une compensation s'opérera entre (i) les Montants Variables et (ii) les Montants Fixes , et donnera lieu à la détermination d'un Montant Net d'Echange payable par le Fonds ou la Contrepartie sur Taux, selon le cas.

Le cas échéant, le versement du Montant Net d'Echange par la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du Fonds, à la Contrepartie sur Taux, au titre de l'Opération d'Echange, sera effectué à chaque Date de Paiement conformément à l' Ordre de Priorité applicable, et le versement du Montant Net d'Echange par la Contrepartie sur Taux au Fonds sera effectué au crédit du Compte Général.

42.3 Report en cas d'insuffisance de Fonds Disponibles

Conformément à l'Opération d'Echange, dans l'éventualité où, à toute Date de Paiement, la Société de Gestion constaterait une insuffisance de Fonds Disponibles pour permettre au Fonds, de verser à la Contrepartie sur Taux l'intégralité du Montant Net d'Echange éventuellement dû, ladite insuffisance constituera un Arriéré de Montant Net d'Echange qui sera versé à la Contrepartie sur Taux à la Date de Paiement suivante. La survenance d'un tel Arriéré de Montant Net d'Echange ne constitue pas une cause de résiliation de l'Opération d'Echange. Les Arriérés de Montant Net d'Echange ne portent pas intérêt.

42.4 Dégradation de la notation de la Contrepartie sur Taux

Dans l'hypothèse où (i) la notation de la dette à court terme (*short term bank deposit rating*) de la Contrepartie sur Taux par l'Agence de Notation deviendrait inférieure à P-1 ou (ii) la notation de la dette à long terme (*long term bank deposit rating*) de la Contrepartie sur Taux par l'Agence de Notation deviendrait inférieure à A1, la Société de Gestion, agissant pour le compte du Fonds, pourra procéder à la résiliation de l'Opération d'Echange, sauf si la Contrepartie sur Taux est en mesure dans les trente (30) Jours Ouvrés suivant la survenance de la dégradation de sa notation et dans les conditions prévues par l'Opération d'Echange, de :

- (a) effectuer des remises en pleine propriété de valeurs, titres et sommes d'argent en faveur du Fonds en application de l'article L. 431-7 du Code, conformément aux stipulations d'une documentation contractuelle à conclure entre le Fonds et la Contrepartie sur Taux et sous réserve d'une confirmation de la notation des Obligations par l'Agence de Notation; ou
- (b) faire garantir irrévocablement et inconditionnellement ses engagements en faveur du Fonds au titre de l'Opération d'Echange par tout garant autorisé (i) dont la notation de la dette à court terme (*short term bank deposit rating*) sera au moins égale à P-1 par l'Agence de Notation et (ii) dont la notation de la dette à long terme (*long term bank deposit rating*) sera au moins égale à A1 par l'Agence de Notation ; ou
- (c) céder, dans des conditions raisonnablement acceptables pour le Fonds et l'Agence de Notation, l'ensemble de ses droits et obligations au titre de l'Opération d'Echange, à une autre contrepartie dont la notation de la dette à court terme (*short term bank deposit rating*) sera au moins égale à P-1 par l'Agence de Notation et dont la notation de la dette à long terme (*long term bank deposit rating*) sera au moins égale à A1 par l'Agence de Notation.

Nonobstant ce qui précède, dans l'hypothèse de la dégradation de la notation de la dette à long terme (*long-term bank deposit rating*) ou de la notation de la dette à court terme (*short-term bank deposit rating*) de la Contrepartie sur Taux en dessous de, respectivement Baa2 et P-2 par l'Agence de Notation, la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du Fonds, conservera les remises en garantie qui auront été effectuées par la Contrepartie sur Taux jusqu'à la conclusion d'une nouvelle opération d'échange. Conformément et sous réserve des termes de l'Opération d'Echange, la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du Fonds, procédera à la résiliation de l'Opération d'Echange, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la dégradation de la notation de la Contrepartie sur Taux en dessous de Baa2 ou P-2 par Moody's et conclura, pour le compte du Fonds, une nouvelle opération d'échange avec une contrepartie autorisée conformément à l'article R. 214-105 du Code et dont la notation de la dette à long terme (*long-term bank deposit rating*) et la notation de la dette à court terme (*short-term bank deposit rating*) seront au moins égales à, respectivement A1 et P-1 par Moody's. Dans l'hypothèse où ladite substitution n'aurait pas été effectuée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la dégradation de la notation de la Contrepartie sur Taux en dessous de Baa2 ou P-2 par l'Agence de Notation, l'Opération d'Echange ne sera pas résiliée

ARTICLE 43. SUBORDINATION DES OBLIGATIONS SUBORDONNEES

Les droits des porteurs des Obligations Subordonnées de recevoir des paiements à titre de principal et intérêts se rapportant aux Créances sont subordonnés aux droits des porteurs de Obligations Prioritaires de recevoir ces paiements à titre de principal et intérêts selon les modalités exposées au présent Règlement. L'objet de cette subordination est d'assurer, dans la limite des droits des porteurs d'Obligations Subordonnées, la régularité des paiements de principal aux porteurs des Obligations Prioritaires, conformément à l'Ordre de Priorité applicable.

ARTICLE 44. SUBORDINATION DES PARTS RESIDUELLES

Les droits des porteurs de Parts Résiduelles de recevoir des paiements à titre de principal se rapportant aux Créances sont subordonnés aux droits des porteurs des Obligations Subordonnées de recevoir ces paiements à titre de principal et, le cas échéant, intérêts selon les modalités exposées au présent Règlement. L'objet de cette subordination est d'assurer, dans la limite des droits des porteurs de Parts Résiduelles, la régularité des paiements de principal et, le cas échéant, intérêts aux porteurs des Obligations Subordonnées conformément à l'Ordre de Priorité applicable.

ARTICLE 45. RESERVE D'INTERETS**45.1 Constitution du Dépôt de Garantie d'Intérêts**

Conformément à la Convention de Cession et de Gestion des Créances, le Cédant s'est engagé à constituer au bénéfice du Fonds, au plus tard à la Date de Constitution du Fonds, un Dépôt de Garantie d'Intérêts en espèces, affecté à titre de gage-espèce, d'un montant égal à 3,35 % du montant en principal des Créances Vivantes à la Date de Constitution du Fonds, soit EUR 6 217 000. A compter de sa constitution effective, le Dépôt de Garantie d'Intérêts ne fera pas l'objet de versement additionnel par le Cédant mais uniquement de compléments par prélèvement sur le Compte Général dans la limite du Montant Requis de Réserve d'Intérêts et du solde disponible du Compte Général.

Le Dépôt de Garantie d'Intérêts est inscrit au crédit du Compte de Réserve d'Intérêts ouvert dans les livres de la Banque de Règlement conformément aux stipulations de la Convention de Comptes. La Banque de Règlement communiquera au Cédant en temps utile avant la Date de Constitution du Fonds les références bancaires du Compte de Réserve d'Intérêts.

A la Date de Constitution du Fonds, le Dépôt de Garantie d'Intérêts constitue, sous réserve de l'application éventuelle du Montant Requis de Réserve d'Intérêts, la Réserve d'Intérêts initiale.

Le Dépôt de Garantie d'Intérêts est régi par les dispositions de l'article 7 du règlement n° 93-06 du COMITE DE LA REGLEMENTATION BANCAIRE ET FINANCIERE, en date du 21 décembre 1993, relatif à la comptabilisation des opérations de titrisation (tel que modifié).

45.2 Affectation du Dépôt de Garantie d'Intérêts

Le Dépôt de Garantie d'Intérêts (i) est exclusivement affecté à la constitution initiale de la Réserve d'Intérêts et (ii) est destiné à supporter, dans la limite de son montant, les pertes liées à la défaillance des Débiteurs au titre du paiement des Créances, le paiement de la Commission de Base et de la Commission de Recouvrement, les intérêts dus au titre des Obligations ainsi qu'à rembourser tout montant en principal dû au titre des Obligations si ces dernières ne sont pas totalement amorties à la Date Ultime d'Amortissement des Titres.

45.3 Dépôt de Garantie d'Intérêts et Réserve d'Intérêts

45.3.1 *Ajustement de la Réserve d'Intérêts*

- (a) Le montant de la Réserve d'Intérêts pourra faire l'objet d'ajustements à chaque Date de Paiement en Période d'Amortissement Normal ou en Période d'Amortissement Accéléré par débit du Compte Général et crédit du Compte de Réserve d'Intérêts en fonction du Montant Requis de Réserve d'Intérêts.
- (b) Dans l'éventualité où, à toute Date de Paiement, le solde créditeur du Compte de Réserve d'Intérêts serait inférieur au Montant Requis de Réserve d'Intérêts alors applicable, la Société de Gestion donnera les instructions nécessaires à la Banque de Règlement pour qu'un montant, égal à la différence entre (i) le Montant Requis de Réserve d'Intérêts applicable et (ii) le solde du Compte de Réserve d'Intérêts, soit porté au crédit du Compte de Réserve d'Intérêts par débit du Compte Général, dans la limite du solde disponible de ce dernier.
- (c) A cet effet, le Compte de Réserve d'Intérêts sera reconstitué, en Période d'Amortissement Normal et en Période d'Amortissement Accéléré, sur décision de la Société de Gestion conformément à l'Ordre de Priorité applicable
- (d) à chaque Date de Paiement Annuelle en Période d'Amortissement Normal, le montant de la Réserve d'Intérêts pourra faire l'objet d'ajustements à la baisse en fonction de l'Ajustement Annuel de la Réserve d'Intérêts.

45.3.2 *Prélèvements sur le Compte de Réserve d'Intérêts*

Les sommes inscrites au crédit du Compte de Réserve d'Intérêts, que lesdites sommes résultent du Dépôt de Garantie d'Intérêts ou de l'éventuel complément résultant du prélèvement sur le Compte Général, pourront faire l'objet de prélèvements conformément à l'Ordre de Priorité Normal en Période d'Amortissement Normal ou à l'Ordre de Priorité Accéléré en Période d'Amortissement Accéléré.

45.4 Rémunération du Dépôt de Garantie d'Intérêts

Le Dépôt de Garantie d'Intérêts sera rémunéré au profit du Cédant.

Les sommes inscrites au crédit du Compte de Réserve d'Intérêts (en ce compris les sommes constituées par le Dépôt de Garantie d'Intérêts) seront (i) rémunérées conformément aux stipulations de la Convention de Comptes ou (ii) investies par le Gestionnaire de Trésorerie conformément aux stipulations de la Convention de Gestion de Trésorerie.

Les produits financiers résultant de la rémunération ou, le cas échéant, du placement des sommes inscrites au crédit du Compte de Réserve d'Intérêts et constituant notamment le Dépôt de Garantie d'Intérêts seront versés au Cédant à chaque Date de Paiement.

45.5 Restitution du Dépôt de Garantie d'Intérêts

En Période d'Amortissement Normal, le Dépôt de Garantie d'Intérêts sera restitué au Cédant conformément à l' Ordre de Priorité Normal.

En Période d'Amortissement Accéléré, le Dépôt de Garantie d'Intérêts sera restitué au Cédant conformément à l' Ordre de Priorité Accéléré.

ARTICLE 46. RESERVE DE SURENDETTEMENT

46.1 Constitution du Dépôt de Surendettement

Conformément à la Convention de Cession et de Gestion des Créances, le Cédant à l'option de constituer et de reconstituer au bénéfice du Fonds, au plus tard à chaque Date de Calcul, un Dépôt de Garantie de Surendettement en espèces, affecté à titre de gage-espèce, d'un montant égal à l'Encours de Principal de Créances en Surendettement à la Date d'Arrêté précédent la Date de Calcul concernée pour les Créances devenues des Créances en Surendettement durant le Mois de Référence de cette Date d'Arrêté.

Le Dépôt de Garantie de Surendettement est inscrit au crédit du Compte de Réserve de Surendettement ouvert dans les livres de la Banque de Règlement conformément aux stipulations de la Convention de Comptes. La Banque de Règlement communiquera au Cédant en temps utile avant la Date de Constitution du Fonds les références bancaires du Compte de Réserve de Surendettement.

Le Dépôt de Garantie de Surendettement est régi par les dispositions de l'article 7 du règlement n° 93-06 du COMITE DE LA REGLEMENTATION BANCAIRE ET FINANCIERE, en date du 21 décembre 1993, relatif à la comptabilisation des opérations de titrisation (tel que modifié).

46.2 Affectation du Dépôt de Garantie de Surendettement

Le Dépôt de Garantie de Surendettement (i) est exclusivement affecté à la constitution de la Réserve de Surendettement et (ii) est exclusivement destiné à supporter, dans la limite de son montant, les Créances en Surendettement.

46.3 Dépôt de Garantie de Surendettement et Réserve de Surendettement

46.3.1 *Ajustement de la Réserve de Surendettement*

Le montant de la Réserve de Surendettement pourra faire l'objet d'ajustements par le Cédant, à chaque Date de Versement en Période d'Amortissement Normal ou en Période d'Amortissement Accéléré, par crédit du Compte de Réserve de Surendettement.

46.3.2 *Prélèvements sur le Compte de Réserve de Surendettement*

Les sommes inscrites au crédit du Compte de Réserve de Surendettement feront l'objet de prélèvements à chaque Date de Paiement pour un montant égal à la somme de l'Echéance en Principal Attendu des Créances en Surendettement Garanties au titre du Trimestre de Référence précédent une Date de Paiement donnée, conformément à l'Ordre de Priorité applicable.

46.4 Rémunération du Dépôt de Garantie de Surendettement

Le Dépôt de Garantie de Surendettement sera rémunéré au profit du Cédant.

Les sommes inscrites au crédit du Compte de Réserve de Surendettement (en ce compris les sommes constituées par le Dépôt de Garantie de Surendettement) seront (i) rémunérées conformément aux stipulations de la Convention de Comptes ou (ii) investies par le Gestionnaire de Trésorerie conformément aux stipulations de la Convention de Gestion de Trésorerie.

Les produits financiers résultant de la rémunération ou, le cas échéant, du placement des sommes inscrites au crédit du Compte de Réserve de Surendettement et constituant notamment le Dépôt de Garantie de Surendettement seront versés au Cédant à chaque Date de Paiement.

46.5 Restitution du Dépôt de Garantie de Surendettement

En Période d'Amortissement Normal, le Dépôt de Garantie de Surendettement sera restitué au Cédant conformément à l'Ordre de Priorité Normal.

En Période d'Amortissement Accéléré, le Dépôt de Garantie de Surendettement sera restitué au Cédant conformément à l'Ordre de Priorité Accéléré.

ARTICLE 47. RESERVE DE COMMINGLING**47.1 Constitution du Dépôt de Garantie de Commingling**

Conformément à la Convention de Cession et de Gestion des Créances, Le Cédant s'est engagé à constituer au plus tard à la Date de Constitution du Fonds, un Dépôt de Garantie de Commingling, affecté à titre de gage espèce, d'un montant égal à EUR 3 008 000. A compter de sa constitution effective, le Dépôt de Garantie de Commingling ne fera pas l'objet de versement additionnel par le Cédant.

Le Dépôt de Garantie de Commingling est inscrit au crédit du Compte de Réserve de Commingling ouvert dans les livres de la Banque de Règlement conformément aux stipulations de la Convention de Comptes. La Banque de Règlement communiquera au Cédant en temps utile avant la Date de Constitution du Fonds les références bancaires du Compte de Réserve de Commingling.

Le Dépôt de Garantie de Commingling est régi par les dispositions de l'article 7 du règlement n° 93-06 du COMITE DE LA REGLEMENTATION BANCAIRE ET FINANCIERE, en date du 21 décembre 1993, relatif à la comptabilisation des opérations de titrisation (tel que modifié).

47.2 Affectation du Dépôt de Garantie de Commingling

Le Dépôt de Garantie de Commingling (i) est exclusivement affecté à la constitution de la Réserve de Commingling et (ii) est destiné à supporter, dans la limite de son montant, les pertes liées au changement de Recouvreur au titre du paiement des Créances, le paiement des Commissions de Base et des Commissions de Recouvrement, les intérêts dus au titre des Obligations ainsi qu'à rembourser tout montant en principal dû au titre des Obligations si ces dernières ne sont pas totalement amorties à la Date Ultime d'Amortissement des Titres.

47.3 Dépôt de Garantie de Commingling et Réserve de Commingling**47.3.1 *Ajustement de la Réserve de Commingling***

A compter de la Date de Constitution du Fonds jusqu'à la dernière des trois (3) premières Dates de Paiement suivant la Date de Constitution du Fonds, le Compte de Réserve de Commingling sera débité afin que le compte présente un solde créditeur correspondant au Montant Requis de Réserve de Commingling applicable. Les sommes portées au débit du Compte de Réserve de Commingling seront reversées au Cédant à chaque Date de Paiement jusqu'à la dernière des trois (3) premières Dates de Paiement suivant la Date de Constitution du Fonds.

En cas de changement de Recouvreur, le Compte de Réserve de Commingling sera débité en fonction de l'Ordre de Priorité Accéléré.

47.3.2 Prélèvements sur le Compte de Réserve de Commingling

Les sommes inscrites au crédit du Compte de Réserve de Commingling pourront faire l'objet de prélèvements à chaque Date de Paiement, jusqu'à la dernière des trois (3) premières Dates de Paiement suivant la Date de Constitution du Fonds, pour un montant égal à la différence positive entre le Montant Requis de Réserve de Commingling à la Date de Paiement considérée et le Montant Requis de Réserve de Commingling à la Date de Paiement précédente.

Les sommes inscrites au crédit du Compte de Réserve de Commingling pourront faire l'objet de prélèvements en cas de changement de Recouvreur, le Compte de Réserve de Commingling sera alors débité en fonction de l'Ordre de Priorité Accéléré.

47.4 Rémunération du Dépôt de Garantie de Commingling

Le Dépôt de Garantie de Commingling sera rémunéré au profit du Cédant.

Les sommes inscrites au crédit du Compte de Réserve de Commingling (en ce compris les sommes constituées par le Dépôt de Garantie de Commingling) seront (i) rémunérées conformément aux stipulations de la Convention de Comptes ou (ii) investies par le Gestionnaire de Trésorerie conformément aux stipulations de la Convention de Gestion de Trésorerie.

Les produits financiers résultant de la rémunération ou, le cas échéant, du placement des sommes inscrites au crédit du Compte de Réserve de Commingling et constituant notamment le Dépôt de Garantie de Commingling, seront versés au Cédant à chaque Date de Paiement.

47.5 Restitution du Dépôt de Garantie de Commingling

En Période d'Amortissement Normal, le Dépôt de Garantie de Commingling sera restitué au Cédant conformément à l'Ordre de Priorité Normal.

En Période d'Amortissement Accéléré, le Dépôt de Garantie de Commingling sera restitué au Cédant conformément à l'Ordre de Priorité Accéléré.

ARTICLE 48. RESERVE DES FRAIS DE SUBSTITUTION

48.1 Constitution du Dépôt de Garantie des Frais de Substitution

Le Cédant s'est engagé à constituer au plus tard à la Date de Constitution du Fonds, un Dépôt de Garantie des Frais de Substitution en espèces d'un montant égal à EUR 200 000. A compter de sa constitution effective, le Dépôt de Garantie des Frais de Substitution ne fera pas l'objet de versement additionnel par le Cédant.

Le Dépôt de Garantie des Frais de Substitution est inscrit au crédit du Compte de Réserve des Frais de Substitution ouvert dans les livres de la Banque de Règlement conformément aux stipulations de la Convention de Comptes. La Banque de Règlement communiquera au Cédant en temps utile avant la Date de Constitution du Fonds les références bancaires du Compte de Réserve des Frais de Substitution.

Le Dépôt de Garantie des Frais de Substitution est régi par les dispositions de l'article 7 du règlement n° 93-06 du COMITE DE LA REGLEMENTATION BANCAIRE ET FINANCIERE, en date du 21 décembre 1993, relatif à la comptabilisation des opérations de titrisation (tel que modifié).

48.2 Affectation du Dépôt de Garantie des Frais de Substitution

Le Dépôt de Garantie des Frais de Substitution (i) est exclusivement affecté à la constitution de la Réserve des Frais de Substitution et (ii) est exclusivement destiné à supporter, à compter de la Date de Notification, dans la limite de son montant de 200.000 euros le montant forfaitaire payé à la Date de Paiement suivant la Date de Substitution au Recouvreur de Substitution ainsi que, le cas échéant et à toute Date de Paiement postérieure à la Date de Substitution, le paiement des Frais de Substitution, sur présentation de justificatifs adéquats.

48.3 Dépôt de Garantie des Frais de Substitution et Réserve des Frais de Substitution

48.3.1 Prélèvements sur le Compte de Réserve des Frais de Substitution

Les sommes inscrites au crédit du Compte de Réserve des Frais de Substitution feront faire l'objet d'un prélèvement en cas survenance du changement de Recouvreur, le Compte de Réserve des Frais de Substitution sera débité en fonction de l'Ordre de Priorité Accéléré à la Date de Paiement suivant la Date de Substitution au Recouvreur de Substitution ou à toute Date de Paiement ultérieure.

48.4 Rémunération du Dépôt de Garantie des Frais de Substitution

Le Dépôt de Garantie des Frais de Substitution sera rémunéré au profit du Cédant.

Les sommes inscrites au crédit du Compte de Réserve des Frais de Substitution (en ce compris les sommes constituées par le Dépôt de Garantie des Frais de Substitution) seront (i) rémunérées conformément aux stipulations de la Convention de Comptes ou (ii) investies par le Gestionnaire de Trésorerie conformément aux stipulations de la Convention de Gestion de Trésorerie.

Les produits financiers résultant de la rémunération ou, le cas échéant, du placement des sommes inscrites au crédit du Compte de Réserve des Frais de Substitution et constituant notamment le Dépôt de Garantie des Frais de Substitution, seront versés au Cédant à chaque Date de Paiement.

48.5 Restitution du Dépôt de Garantie des Frais de Substitution

En Période d'Amortissement Normal, le Dépôt de Garantie des Frais de Substitution sera restitué au Cédant conformément à l' Ordre de Priorité Normal.

En Période d'Amortissement Accélééré, le Dépôt de Garantie des Frais de Substitution sera restitué au Cédant conformément à l' Ordre de Priorité Accélééré.

ARTICLE 49. REHAUSSEMENT DE CREDIT

49.1 Obligations Prioritaires

Le rehaussement de crédit qui bénéficie aux Obligations Prioritaires est constitué par :

- (i) la subordination des paiements en principal dus au titre des Obligations Subordonnées ;
- (ii) l'existence de la Réserve d'Intérêts ;
- (iii) l'existence des autres réserves, le cas échéant ;
- (iv) le cas échéant, le Différentiel de Marge ; et
- (v) la subordination des paiements en principal dus au titre des Parts Résiduelles.

Dans l'éventualité où le rehaussement de crédit fourni par la subordination des paiements dus au titre des Obligations Subordonnées et de la Réserve d'Intérêts serait réduit à zéro, les porteurs des Obligations Prioritaires non intégralement amorties, subiront directement le risque de perte en principal et en intérêts lié aux performances des Créances.

49.2 Obligations Subordonnées

Le rehaussement de crédit qui bénéficie aux Obligations Subordonnées est notamment constitué par :

- (i) l'existence de la Réserve d'Intérêts ;
- (ii) l'existence des autres réserves, le cas échéant ;
- (iii) le cas échéant, le Différentiel de Marge ; et
- (iv) la subordination des paiements en principal dus au titre des Parts Résiduelles.

Dans l'éventualité où le rehaussement de crédit fourni par la Réserve d'Intérêts serait réduit à zéro, les porteurs des Obligations Subordonnées non intégralement amorties, subiront directement un risque de perte en principal et en intérêts lié aux performances des Créances.

49.3 Parts Résiduelles

Les Parts Résiduelles ne bénéficient pas de mécanisme de rehaussement de crédit à l'exception du Différentiel de Marge défini à l'Article 41 du présent Règlement et sous réserve de l'application de l'Ordre de Priorité applicable.

ARTICLE 50. NIVEAU GLOBAL DES GARANTIES

50.1 Obligations Prioritaires

A la Date de Constitution du Fonds, l'émission des Obligations Subordonnées, l'émission des Parts Résiduelles et la constitution de la Réserve d'Intérêts permettent aux porteurs des Obligations Prioritaires de bénéficier d'un niveau global de garantie égal à 49,1 % de la valeur nominale totale initiale des Obligations Prioritaires, des Obligations Subordonnées et des Parts Résiduelles.

50.2 Obligations Subordonnées

A la Date de Constitution du Fonds, l'émission des Parts Résiduelles et la constitution de la Réserve d'Intérêts permet aux porteurs des Obligations Subordonnées de bénéficier d'un niveau global de garantie égal à 25 % de la valeur nominale totale initiale des Obligations Prioritaires, des Obligations Subordonnées et des Parts Résiduelles.

50.3 Pourcentages de Subordination

A la Date de Constitution du Fonds, les Obligations Prioritaires représentent 53,9 % de la somme du Montant de Principal Initial des Obligations Prioritaires, des Obligations Subordonnées et des Parts Résiduelles.

A la Date de Constitution du Fonds, les Obligations Subordonnées représentent 24,1 % de la somme du Montant de Principal Initial des Obligations Prioritaires, des Obligations Subordonnées et des Parts Résiduelles.

A la Date de Constitution du Fonds, les Parts Résiduelles représentent 22 % de la somme du Montant de Principal Initial des Obligations Prioritaires, des Obligations Subordonnées et des Parts Résiduelles.

TITRE X – TRESORERIE DU FONDS ET REGLES D’INVESTISSEMENT

Le Fonds peut détenir à tout moment, dans la limite des besoins liés à la réalisation de sa stratégie de gestion, des liquidités distinctes des Créances figurant à son actif.

Conformément aux stipulations de la Convention de Gestion de Trésorerie intervenue entre la Société de Gestion, le Dépositaire, la Banque de Règlement et le Gestionnaire de Trésorerie, la Société de Gestion a confié au Gestionnaire de Trésorerie la mission de placer les sommes momentanément disponibles et en instance d’affectation et de distribution constituant la Trésorerie du Fonds et figurant au crédit des Comptes du Fonds. Le Gestionnaire de Trésorerie s'est engagé à gérer la Trésorerie du Fonds conformément aux règles de gestion suivantes.

ARTICLE 51. INVESTISSEMENTS AUTORISES

51.1 Un compte de titres pourra être associé à chacun des Comptes du Fonds ouverts dans les livres de la Banque de Règlement.

51.2 Le Gestionnaire de Trésorerie pourra investir toutes sommes momentanément disponibles et en instance d'affectation et de distribution figurant au crédit des Comptes du Fonds, sous réserve de l'application de l'Ordre de Priorité applicable, dans les Investissements Autorisés suivants :

- (a) dépôts effectués auprès (i) d'un établissement de crédit dont le siège est situé dans un État membre de l'Organisation de Coopération et de Développement Économique ou (ii) d'une entreprise d'investissement dont le siège est situé dans un État membre de la Communauté Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen ou (iii) la Caisse des Dépôts et Consignations ou (iv) tout établissement de crédit de droit étranger ayant une fonction similaire exerçant des missions analogues et inscrit sur une liste établie par arrêté du ministre de l'Économie, à condition que lesdits établissements soient notés au moins P-1 par l'Agence de Notation ;
- (b) bons du Trésor (émis par l'État français) notés Aaa par l'Agence de Notation et libellés en euros ;
- (c) titres de créances, représentant chacun un droit de créance sur l'entité qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, sous réserve qu'ils soient admis aux négociations sur un marché réglementé situé dans un État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen et à l'exception des titres donnant accès directement ou indirectement au capital d'une société, notés par l'Agence de Notation, pour un placement dont la durée maximale envisagée est égale à 1 (un) ou 3 (trois) mois, au moins P-1 ; et
- (d) titres de créances négociables libellés en euros : lesdits titres de créances négociables seront notés P-1 par l'Agence de Notation ;

- (e) des parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières investies principalement en titres de créances mentionnés aux (b), (c) et (d) du présent Article, libellées en euros et notées au moins Aaa/MR1+ par l'Agence de Notation ;
- (f) parts de fonds communs de créances (à l'exception toutefois des Parts Résiduelles émises par le Fonds) ou d'entités similaires de droit étranger, libellées en euros notées au moins Aaa par l'Agence de Notation,

étant entendu que la Société de Gestion vérifiera que le Gestionnaire de Trésorerie se conformera aux règles d'investissement décrites ci-après.

ARTICLE 52. REGLES D'INVESTISSEMENT

- 52.1** Le Gestionnaire de Trésorerie effectuera, en accord avec les instructions données par la Société de Gestion, le placement et la gestion de la Trésorerie conformément aux stipulations du présent Article et selon les règles d'investissement (les "**Règles d'Investissement**") qui y sont déterminées, étant précisé qu'il ne pourra en aucune manière s'affranchir du respect desdites Règles d'Investissement.
- 52.2** Ces Règles d'Investissement ont pour objet d'exclure tout risque en capital et prévoient la sélection d'instruments financiers dont la qualité ne risquerait pas d'entraîner la dégradation, le retrait ou la mise sous surveillance avec implication négative des notations attribuées par l'Agence de Notation aux Obligations Prioritaires et aux Obligations Subordonnées, respectivement.
- 52.3** Aucun investissement ne pourra être effectué dont la maturité excéderait la Date Ultime d'Amortissement des Titres. Les placements seront effectués à chaque Date de Versement et devront arriver à échéance au plus tard à la Date de Versement précédant immédiatement la prochaine Date de Paiement (la "**Période d'Investissement**").
- 52.4** A cet effet, le Gestionnaire de Trésorerie informera la Société de Gestion des notations respectivement attribuées par l'Agence de Notation aux titres ou à l'émetteur desdits instruments financiers dans lesquels tout ou partie de la Trésorerie du Fonds aura été investie.

ARTICLE 53. VERSEMENT DES PRODUITS FINANCIERS

A chaque Date d'Information, le Recouvreur informe la Société de Gestion de la rémunération perçue sur le Compte d'Affectation Spéciale et verse ce montant (compris dans les Sommes Brutes Collectées) à chaque Date de Versement conformément à la Convention de Compte d'Affectation Spéciale.

A chaque Date de Versement, la Société de Gestion versera au crédit du Compte Général les Produits Financiers résultant de l'investissement du solde créditeur du Compte Général.

A chaque Date de Paiement, la Société de Gestion, versera au Cédant les Produits Financiers résultant de l'investissement des soldes créditeurs du Compte de Réserve d'Intérêts, du Compte de Réserve de Surendettement, du Compte de Réserve des Frais de Substitution et du Compte de Réserve de Commingling.

TITRE XI - DISSOLUTION ET DE LIQUIDATION DU FONDS

ARTICLE 54. STIPULATIONS GENERALES

Conformément aux termes du Règlement, la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du Fonds, pourra ou, le cas échéant, devra, faire usage de la faculté de liquidation anticipée du Fonds qui résulte des articles L. 214-43 et R. 214-107 du Code. Le Fonds pourra être dissout sur décision de la Société de Gestion dans l'éventualité de la survenance d'un des cas de liquidation du Fonds mentionnés à l'ARTICLE 55 du présent Règlement (les "**Cas de Liquidation du Fonds**").

Le Fonds sera dissout à la Date de Liquidation du Fonds qui est une date indéterminée située au plus tard six (6) mois après l'extinction de la dernière Créance acquise par le Fonds, soit au plus tard à la Date Ultime d'Amortissement des Titres.

ARTICLE 55. CAS DE LIQUIDATION DU FONDS

Les Cas de Liquidation du Fonds sont les suivants :

- (a) le Fonds fait l'objet d'une liquidation effectuée dans l'intérêt des porteurs de Titres ;
- (b) la somme des Encours de Principal des Créances non échues est inférieur à dix pour cent (10 %) du maximum de la somme des Encours de Principal des Créances non échues constaté depuis la Date de Constitution du Fonds ; ou
- (c) les Titres ne sont plus détenus que par un seul porteur et à sa demande ou ne sont détenus que par le Cédant et à sa demande.

Les Créances acquises par le Fonds pourront faire l'objet d'une cession en une ou plusieurs fois. Cette cession devra intervenir s'il est dans l'intérêt des porteurs de Titres de procéder à la liquidation du Fonds dans l'éventualité de la survenance d'un Cas de Liquidation du Fonds. Après avoir pris la décision effective de prononcer la dissolution du Fonds, la Société de Gestion procédera à sa liquidation.

ARTICLE 56. MODALITES DE LA DISSOLUTION DU FONDS**56.1 Cession des Créances et des Droits Accessoires**

Dans l'éventualité de la survenance effective de l'un quelconque des Cas de Liquidation du Fonds et dans l'éventualité où la Société de Gestion prendrait la décision effective de liquider le Fonds, la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du Fonds, pourra proposer de préférence au Cédant, ou à toute(s) autre(s) entité(s) autorisée(s), d'acquérir, dans le cadre des dispositions de l'ARTICLE 29, l'intégralité des Créances et des Droits Accessoires y afférents.

56.2 Compte d'Affectation Spéciale et Compte de Substitution

A la date de Liquidation du Fonds, la Société de Gestion procédera au virement de toutes sommes figurant sur le Compte d'Affectation Spéciale et, le cas échéant, sur le Compte de Substitution, au crédit du Compte Général en vue d'amortir les Titres.

56.3 Restitution des Dépôts de Garantie

A la Date de Liquidation du Fonds, les sommes demeurant, le cas échéant, au titre de la Réserve d'Intérêts, de la Réserve de Surendettement, de la Réserve de Commingling et de la Réserve des Frais de Substitution seront remboursées par le fonds au Cédant, sous réserve du complet amortissement des Titres à cette date.

TITRE XII – MODIFICATIONS – NOTIFICATIONS**ARTICLE 57. MODIFICATION DU REGLEMENT**

La Société de Gestion et le Dépositaire, en leur qualité de fondateurs du Fonds pourront modifier les stipulations du présent Règlement sous les réserves suivantes :

- (i) de telles modifications n'entraîneront pas une dégradation du niveau de sécurité offert aux porteurs d'Obligations et aux porteurs des Parts Résiduelles ni de dégradation de la notation des Obligations émises par le Fonds; et
- (ii) toutes les dispositions relatives à l'information des porteurs d'Obligations et des porteurs de Parts Résiduelles seront respectées; et
- (iii) toute modification des caractéristiques des éléments financiers des Obligations émises par le Fonds nécessiteront l'accord préalable du représentant des porteurs de chacune des catégories d'Obligations; et

- (iv) conformément à l'article 212-25 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, toute modification des éléments caractéristiques contenus dans le Prospectus doit être portée à la connaissance du public par un communiqué soumis préalablement à l'Autorité des Marchés Financiers. Ce communiqué est annexé au Prospectus; et
- (v) toute modification sera de plein droit opposable aux porteurs d'Obligations, sans autres formalités, cinq jours après la publication de ladite modification dans les formes prévues par le Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 58. NOTIFICATIONS

Sauf dispositions contraires notifiées ultérieurement à chacune des parties concernées, toutes les communications faites au titre du présent Règlement seront valablement effectuées aux adresses suivantes :

Société de Gestion

ABC GESTION

9, quai du Président Paul Doumer
92920 Paris La Défense Cedex
France

Télécopie : 01.57.87.17.58
Téléphone : 01.57.87.17.64
Attention : Isabelle Cariou
Email : titrisation@calyon.com

Dépositaire

CREATIS

34, rue Nicolas Leblanc
59000 Lille,
France
Télécopie : 03 20 30 16 15
Téléphone : 03 20 40 59 75
Attention : Marie José KRAMARZ
Email : mj.kramarz@creatis-banque.net

Chacune des parties s'engage à notifier par tous moyens qui auront été préalablement convenus entre lesdites parties, toutes modifications du nom des correspondants, des adresses ou numéros visés ci-dessus.

De plus, les notifications éventuelles concernant l'Agence de Notation devront être effectuées aux adresses suivantes :

MOODY'S FRANCE S.A. S

65-67 rue de la Victoire
75009 Paris
France

Télécopie : 01 42 66 32 50

Téléphone : 01 53 30 10 43

Attention : Sophie Berthelon – Financements Structurés ABS

**TITRE XIII – SOCIETE DE GESTION – CONFLITS ENTRE LA
SOCIETE DE GESTION ET LES MASSES DE PORTEURS
D’OBLIGATIONS ET CONFLITS ENTRE LES MASSES DE
PORTEURS D’OBLIGATIONS**

**ARTICLE 59. SOCIETE DE GESTION – CONFLITS ENTRE LA SOCIETE DE
GESTION ET LES MASSES DE PORTEURS D’OBLIGATIONS**

59.1 Sous réserve des pouvoirs reconnus par les dispositions légales et réglementaires applicables aux assemblées de porteurs d’obligations et à leurs représentants ainsi que sous réserve des droits et prérogatives des porteurs d’Obligations Prioritaires (tels que définis aux Termes et Conditions en ce qui concerne les Obligations Prioritaires) et des droits et prérogatives des porteurs d’Obligations Subordonnées (tels que définis aux Termes et Conditions en ce qui concerne les Obligations Subordonnées), il appartient à la Société de Gestion de prendre toute décision relative à la gestion du Fonds conformément aux articles L. 214-43 à L. 214-49 et R. 214-92 à R.214-115 du Code, aux dispositions applicable du Règlement Général de l’Autorité des Marchés Financiers et aux stipulations des Documents Transactionnels.

59.2 La Société de Gestion ne pourra procéder à une modification des droits et prérogatives des porteurs d’Obligations Prioritaires et des droits et prérogatives des porteurs d’Obligations Subordonnées que sous réserve d’avoir obtenu l’accord préalable desdites porteurs dans les conditions prévues respectivement aux Termes et Conditions.

59.3 Sans préjudice des stipulations de l’Article 59.1, la Société de Gestion est tenue d’agir en toute circonstance en exécution des décisions prises par les porteurs des Obligations Prioritaires et les porteurs des Obligations Subordonnées.

59.4 Conformément aux Termes et Conditions, les porteurs des Obligations Prioritaires et les porteurs des Obligations Subordonnées ne peuvent s’immiscer dans la gestion du Fonds. Toutefois, dans l’hypothèse où, (i) de l’avis raisonnable et justifié de la Société de Gestion ou (ii) de l’avis raisonnable et justifié du Représentant des porteurs d’Obligations Prioritaires et de l’avis raisonnable et justifié du Représentant des porteurs d’Obligations Subordonnées, surviendrait un conflit entre les décisions de la Société de Gestion et les droits et prérogatives des porteurs d’Obligations Prioritaires et des porteurs d’Obligations Subordonnées, la Société de Gestion conviendra avec le Représentant des porteurs des Obligations Prioritaires ou le Représentant des porteurs des Obligations Subordonnées des dispositions à mettre en œuvre à l’effet de régler tout conflit pouvant survenir.

ARTICLE 60. CONFLITS ENTRE LES MASSES DE PORTEURS D'OBLIGATIONS

Dans l'hypothèse où surviendrait un conflit entre les décisions prises par la masse des porteurs des Obligations Prioritaires (dans les conditions prévues aux Termes et Conditions en ce qui concerne les Obligations Prioritaires) et les décisions prises par la masse des porteurs des Obligations Subordonnées (dans les conditions prévues aux Termes et Conditions en ce qui concerne les Obligations Subordonnées), la Société de Gestion donnera la priorité aux décisions prises par la masse des porteurs des Obligations Prioritaires à condition toutefois qu'une telle décision n'entraîne pas une modification des droits des porteurs des Obligations Subordonnées tels que ceux-ci sont déterminés dans les Termes et Conditions en ce qui concerne les Obligations Subordonnées.

ARTICLE 61. ENREGISTREMENT

Les Parties conviennent de ne pas requérir l'enregistrement du présent Règlement, chaque Partie restant néanmoins libre de faire procéder à ses frais à une telle formalité.

TITRE XIV – PRINCIPES COMPTABLES – INFORMATIONS**ARTICLE 62. COMPTABILITE DU FONDS****62.1 Comptabilité du Fonds**

La Société de Gestion établit les comptes du Fonds conformément aux règles comptables en vigueur, et les soumet en temps utile au commissaire aux comptes pour permettre à celui-ci d'exercer sa mission légale.

Ces comptes sont présentés conformément aux recommandations du Conseil National de comptabilité émises dans son avis n° 2003-09 du 24 juin 2003 adopté sous la forme d'un règlement par le Comité de la Réglementation Comptable 2003-03 du 2 octobre 2003.

62.2 Actif

Les Créances acquises par le Fonds sont inscrites pour leur valeur nominale ; la différence, quelle soit positive ou négative, entre leur prix d'acquisition et leur valeur nominale est enregistrée sur un compte correcteur à l'actif du Fonds.

Cette différence est reprise en résultat au prorata de l'amortissement des Créances.

Si les Créances portent intérêt, celui-ci est enregistré *prorata temporis* dans le tableau de formation du solde de liquidation. Les intérêts échus et impayés sont enregistrés à l'actif du bilan du Fonds au sein d'un compte « créances diverses ».

Si les Créances sont impayées, cette information doit être mentionnée au bilan du Fonds et une provision doit être enregistrée selon les règles comptables applicables au Cédant.

Si les Créances sont enregistrées en Créances Défaillantes, une provision doit être enregistrée.

Les éventuels produits financiers issus du placement de la Trésorerie sont pris en compte *prorata temporis*.

62.3 Passif

Les Titres émis par le Fonds sont enregistrés pour leur valeur nominale. La différence éventuelle entre leur valeur nominale et leur prix d'émission est enregistrée sur un compte correcteur.

Le compte correcteur est repris en résultat, au prorata de l'amortissement des parts.

Les intérêts courus non échus sont enregistrés *prorata temporis*.

Les commissions et rémunérations imputées au Fonds sont comptabilisées *prorata temporis* sur la période à laquelle elles se rattachent.

Les emprunts sont enregistrés pour leur valeur faciale et les intérêts y afférents sont comptabilisés *prorata temporis*.

62.4 Hors bilan

Les contrats constituant des instruments financiers à terme sont enregistrés en hors bilan et les charges et produits y ayant trait sont enregistrés *prorata temporis* au tableau de formation du solde de liquidation.

Lorsque ces contrats ne sont pas constitutifs d'opération de couverture des risques supportés par le Fonds, les pertes latentes résultant de leur valeur de marché feront l'objet d'une provision pour dépréciation.

62.5 Exercice comptable

La durée de l'exercice comptable est douze mois ; il commence le 1^{er} janvier et se termine 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commence à la Date de Constitution du Fonds et se terminera le 31 décembre 2006.

ARTICLE 63. INFORMATION PERIODIQUE**63.1 Information annuelle**

Au plus tard deux mois après la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion établit et publie, sous le contrôle du Dépositaire, un compte-rendu d'activité de l'exercice, comprenant :

- (a) Les documents comptables suivants :
 - (i) l'inventaire de l'actif comprenant :
 - le détail du ou des portefeuilles de Créances (ou catégories de Créances) ;
 - le montant et la répartition de la trésorerie ;
 - (ii) les comptes annuels et les annexes mentionnés aux recommandations du Conseil National de comptabilité émises dans son avis n° 2003-09 du 24 juin 2003 et, le cas échéant, l'état détaillé des dettes et des garanties reçues.
- (b) Un rapport de gestion comprenant :
 - (i) la nature, le montant et le pourcentage des divers frais et commissions supportés par le Fonds au cours de l'exercice ;
 - (ii) le niveau constaté durant l'exercice des sommes momentanément disponibles et en instance d'affectation par rapport à l'actif du Fonds ;
 - (iii) la description des opérations réalisées pour le compte du Fonds au cours de l'exercice ;
 - (iv) des informations portant sur les Créances et sur les séries de Titres émis par le Fonds ;
 - (v) plus généralement, toutes informations requises dans l'instruction applicable de l'Autorité des Marchés Financiers.
- (c) Toutes modifications apportées au(x) document(s) de notation et aux éléments caractéristiques du Prospectus ainsi que les événements susceptibles d'avoir une incidence sur les Titres émis par le Fonds.
- (d) Toutes autres informations requises, le cas échéant, par la réglementation en vigueur.

Le commissaire aux comptes certifie de la sincérité des informations contenues dans le compte-rendu d'activité de l'exercice.

63.2 Information semestrielle

Au plus tard deux mois après la clôture de chaque premier semestre de l'exercice, la Société de Gestion établit et publie, sous le contrôle du Dépositaire, un compte-rendu semestriel d'activité comprenant :

- (a) Les états financiers décrits au sous-article 63.1, établis par la Société de Gestion, avec l'indication de leur examen limité par les commissaires aux comptes.
- (b) Un rapport de gestion comprenant les informations mentionnées aux (ii), (iii), et (iv) du sous-article 63.1 (b).
- (c) Toutes modifications apportées au(x) document(s) de notation et aux éléments caractéristiques du Prospectus ainsi que les événements susceptibles d'avoir une incidence sur les Titres émis par le Fonds.
- (d) Toutes autres informations requises, le cas échéant, par la réglementation en vigueur.

Le commissaire aux comptes atteste de la sincérité des informations contenues dans le compte-rendu d'activité semestriel.

63.3 Information mensuelle

La Société de Gestion fournit des rapports mensuels à l'Agence de Notation à sa demande. Le format et le contenu des informations périodiques seront définis par ailleurs entre l'Agence de Notation et la Société de Gestion.

ARTICLE 64. DIFFUSION DE L'INFORMATION

64.1 Diffusion du Prospectus et du Règlement

Les investisseurs peuvent obtenir communication sans frais du Prospectus auprès de la Société de Gestion et des établissements chargés de recueillir les souscriptions des Obligations. Ils peuvent également obtenir communication sans frais du Règlement.

64.2 Diffusion des informations périodiques

Tout investisseur peut obtenir sans frais, dès leur publication, auprès de la Société de Gestion et du Dépositaire, les comptes-rendus d'activité visés à l'ARTICLE 63

De plus, la Société de Gestion fournira à l'Agence de Notation des données relatives au Fonds sous un format électronique convenu entre la Société de Gestion et l'Agence de Notation.

64.3 Mode de diffusion

Les informations susvisées sont diffusées sur le site de la Société de Gestion (www.abcgestion.com). Elles sont également adressées à l’Autorité des Marchés Financiers et à l’Agence de Notation.

64.4 Informations additionnelles

La Société de Gestion publiera sur tout support qui lui paraîtra approprié, toutes les informations relatives aux Créances et à la gestion du Fonds qui lui paraîtront significatives pour assurer une information la plus adéquate et précise des porteurs de Titres. Toute information additionnelle sera publiée par la Société de Gestion selon la fréquence qu’elle estimera la plus adéquate en fonction des circonstances affectant le Fonds.

TITRE XV - LOI APPLICABLE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE**ARTICLE 65. LOI APPLICABLE**

Le présent Règlement est régi et devra être interprété conformément au droit français.

ARTICLE 66. ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tout différend entre les Parties se rapportant au présent Règlement sera porté devant les tribunaux du ressort de la Cour d’Appel de Paris.

Le présent Règlement a été signé à Paris
en deux (2) exemplaires originaux.

ABC GESTION
en sa qualité de
Société de Gestion

CREATIS
en sa qualité de
Dépositaire

Nom Prénom :
Titre :
Dûment autorisé aux fins des présentes

Nom Prénom :
Titre :
Dûment autorisé aux fins des présentes

**ANNEXE 1.
GLOSSAIRE**

ANNEXE 2. CRITERES D'ELIGIBILITE

2A. DESCRIPTION DES CONTRATS DE PRET DE RESTRUCTURATION ELIGIBLES

A la Date de Jouissance, les Créances qui seront acquises par le Fonds devront résulter de Contrats de Prêt de Restructuration qui :

- (a) ont été conclus avec des personnes physiques (agissant à titre non professionnel, n'appartenant pas au personnel du Cédant et résidant en France au moment de l'octroi du prêt) dans le but de rembourser des prêts à la consommation ;
- (b) au jour où ils ont été conclus, avaient une échéance finale (i) fixée au minimum à six (6) mois civils après la date de mise à disposition des fonds au Débiteur et (ii) fixée au maximum à cent vingt et un (121) mois civils après la date de mise à disposition des fonds au Débiteur ;
- (c) ont été conclus, et les fonds ont été mis à disposition du Débiteur concerné, plus de trois (3) mois civils au moins avant la Date de Cession ;
- (d) ont été consentis par le Cédant conformément à ses procédures habituelles d'octroi pour ce type de prêt ;
- (e) sont gérés par le Cédant conformément à ses procédures de gestion habituelle pour ce type de Créances ;
- (f) portent intérêt à un taux fixe supérieur ou égal à 6,48 % l'an ;
- (g) s'amortissent par mensualités constantes (sous réserve d'arrondi), assurance comprise, impliquant un profil d'amortissement progressif du principal ;
- (h) qui bénéficient d'un Cautionnement MNCAPAC, d'une Police d'Assurance MNCAP en vertu d'une police d'assurance ou cautionnement valable et ayant force obligatoire dont le Cédant est bénéficiaire ;

2B. CRITERES D'ÉLIGIBILITE DES CREANCES

A la Date de Jouissance, toute Créance devra satisfaire aux Critères d'Éligibilité suivants :

- (a) la Créance existe et est libellée en euro ;
- (b) la Créance est conforme aux Critères d'Éligibilité définis à l'Annexe 2A du Règlement ;
- (c) la Créance ne fait l'objet d'aucune cession (à l'exception des Créances appartenant au FCC 2003 à cette Date), délégation, subrogation, saisie ou opposition ni d'aucun nantissement, privilège ou empêchement, en tout ou partie, de sorte qu'il n'y a aucun obstacle à sa cession au Fonds ;
- (d) la Créance ne fait l'objet d'aucun litige, déchéance du terme ou retard de paiement, y compris au titre des Primes d'Assurance, à la Date d'Arrêté précédant la Date de Cession ;
- (e) la Cession sur Salaire relative à cette Créance ne fait l'objet d'aucun litige ou retard de paiement par l'employeur du Débiteur ;
- (f) l'Encours de Principal de cette Créance, à la date d'octroi du Contrat de Prêt de Restructuration concerné, doit être inférieur ou égal à EUR 70 000 pour un emprunteur locataire ou logé à titre gratuit et à EUR 90 000 pour un emprunteur propriétaire ou accédant à la propriété ;
- (g) le Débiteur de la Créance ne figurait pas au fichier des incidents sur le remboursement de crédit aux particuliers à la date d'octroi du prêt ;
- (h) sur la base des informations fournies par le Cédant, le Taux d'Endettement Avant Impôt du Débiteur concerné doit être strictement inférieur à 43 % au moment de l'octroi du Contrat de Prêt de Restructuration ;
- (i) la Créance ne fait pas l'objet d'une procédure devant une commission d'examen des situations de surendettement des particuliers, dans le cadre des dispositions du Titre III du Livre III du Code de la consommation ou de l'article 1244-1 du Code civil ;
- (j) le Débiteur ne peut valablement opposer au Cédant d'exception au paiement de tout montant se rapportant à toute Créance dont il est ou sera redevable ;
- (k) le Contrat de Prêt de Restructuration et les actes relatifs à la Créance et aux éventuels Droits Accessoires qui s'y rattachent constituent des obligations contractuelles valables et ayant force exécutoire ;
- (l) toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables à la Créance, aux éventuels Droits Accessoires qui s'y rattachent et au Contrat de Prêt de Restructuration et autres actes dont résultent la Créances et les Droits Accessoires, ont été observées ;
- (m) la Créance n'est entachée d'aucun vice juridique qui la rendrait nulle ou susceptible de résolution légale, ni n'est susceptible d'être prescrite à raison d'une prescription ayant commencé à courir ;
- (n) les procédures du Cédant relatives à l'octroi du Contrat de Prêt de Restructuration et à la gestion et au recouvrement de la Créance qui en résulte sont légales, appropriées et prudentes ;
- (o) avant la Date de Cession, le Cédant a envoyé à l'Employeur du Débiteur et, lorsque ce dernier paye par virement, au Débiteur, des Instructions de Paiement en vue du

paiement par ce dernier de certaines sommes au titre de la Créance sur le Compte d'Affectation Spéciale ;

- (p) la Créance est, au plus tard avant la Date de Cession, individualisée et identifiée dans les systèmes d'information du Cédant de telle façon que la Société de Gestion dispose, à tout moment à compter de ladite Date de Cession, des moyens d'individualisation et d'identification de toute Créance cédée ;
- (q) l'acquisition de la Créance par le Fonds n'a pas pour effet que l'Encours en Principal des Créances bénéficiant d'une Cession sur Salaire par un même employeur (hors fonctionnaires) excède 2% du montant global en principal restant dû des Créances ;
- (r) l'acquisition de la Créance par le Fonds n'a pas pour effet que l'Encours en Principal des Créances dont les Débiteurs résident dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais excède 40% de l'Encours en Principal global des Créances;
- (s) l'acquisition de la Créance par le Fonds n'a pas pour effet que l'Encours en Principal des Créances dont les Débiteurs résident dans la région Ile-de-France excède 25% de l'Encours en Principal global des Créances;
- (t) la moyenne pondérée du délai entre la date d'octroi du Contrat de Prêt de Restructuration et la Date de Cession de l'Encours en Principal global des Créances est supérieure à 12 mois ;
- (u) l'acquisition de la Créance par le Fonds n'a pas pour effet que l'Encours en Principal des Créances bénéficiant d'une Cession sur Salaire soit inférieur à 70% de l'Encours en Principal global des Créances;
- (v) l'acquisition de la Créance par le Fonds n'a pas pour effet que le ratio pondéré du Taux d'Endettement avant Impôt de l'Encours en Principal de l'ensemble des Créances soit supérieur à 35 % ; et
- (w) la Créance n'est pas immobilisée, douteuse ou litigieuse, ni déchu de son terme.

ANNEXE 3. COMMISSIONS

3A. COMMISSION DE BASE

Dépositaire

En rémunération de ses fonctions au titre du Fonds, le Dépositaire percevra une commission égale à 0,02 % (TTC) par an de l'Echéance en Principal Attendu des Créances Vivantes au début du Trimestre de Référence, payable trimestriellement.

Société de Gestion

En rémunération de ses fonctions au titre du Fonds, la Société de Gestion percevra une commission égale à 0,04 % (TTC) par an de l'Echéance en Principal Attendu des Créances Vivantes au début du Trimestre de Référence, payable trimestriellement, avec un minimum de EUR 30 000 (trente mille euros) par exercice comptable du Fonds.

Banque de Règlement

En rémunération de ses fonctions, la Banque de Règlement percevra une commission de EUR 200 (deux cent euros) (HT) versée, à chaque Date de Paiement, par le Fonds au titre des Commissions de Base conformément à la Convention de Comptes.

Agent Payeur :

En rémunération de ses fonctions et sous réserve des dispositions de la Convention de Service Financier, l'Agent Payeur percevra à chaque Date de Paiement (i) une commission de EUR 450 (quatre cent cinquante euros) (HT) par opération de paiement d'intérêt et de principal aux porteurs des Obligations Prioritaires, (ii) une commission de EUR 450 (quatre cent cinquante euros) (HT) par opération de paiement d'intérêt et de principal aux porteurs des Obligations Subordonnées et (iii) une commission de EUR 60 (soixante euros) (HT) par opération de paiement d'intérêt et de principal au(x) porteur(s) des Parts Résiduelles.

3B. COMMISSIONS DE RECOUVREMENT

Recouvreur:

En rémunération de sa mission de gestion, de recouvrement et d'encaissement des Créances et d'administration et de mise en œuvre des Droits Accessoires, le Recouvreur percevra, à chaque Date de Paiement pendant la Période d'Amortissement Normal, une Commission de Recouvrement dont le montant est égal à un 1 % (TTC) par an de l'Encours de Principal des Créances Vivantes.

3C. COMMISSIONS DE SUBSTITUTION

Recouvreur de Substitution (qu'il soit ou non activé) :

En rémunération de ses fonctions au titre du Fonds, qu'il soit ou non activé, le Recouvreur de Substitution percevra une commission égale à 0,02 % (TTC) par an de l'Encours de Principal des Créances Vivantes au début du Trimestre de Référence, payable trimestriellement.

En sus, si le Recouvreur de Substitution est activé, ce dernier aura droit à un montant forfaitaire de EUR 50.000 (cinquante mille euros) (HT), payé à la Date de Paiement suivant la Date de Substitution; et à une rémunération mensuelle (incluant tout frais juridiques, d'huissiers ou de tiers) calculée par la Société de Gestion à chaque Date de Calcul et égale à la somme :

- (a) d'un montant égal à dix-huit pourcent (18%) (TTC) des récupérations effectuées sur les indemnités versées par la MNCAP et la MNCAPAC durant le Mois de Référence précédent la Date de Calcul concernée ; et
- (b) d'un montant égal à vingt-sept point cinq pourcent (27.5%) (TTC) des récupérations effectuées sur les Créances Défaillantes hors indemnités versées par la MNCAP et la MNCAPAC durant le Mois de Référence précédant la Date de Calcul concernée ; et
- (c) d'un montant égal à un pourcent (1%) (HT) pour la partie des encaissements au titre des Echéances des Créances Vivantes représentant moins de soixante-quinze pourcent (75%) des Echéances en Principal Attendu desdites Créances Vivantes au titre du Mois de Référence précédent la Date de Calcul concernée ; et
- (d) d'un montant égal à deux pourcent (2%) (HT) pour la partie des encaissements au titre des Echéances des Créances Vivantes représentant soixante-quinze pourcent (75%) et plus des Echéances en Principal Attendu desdites Créances Vivantes au titre du Mois de Référence précédent la Date de Calcul concernée.

La rémunération trimestrielle, sera calculée comme étant la somme des trois rémunérations mensuelles calculées lors des trois dernières Date de Calcul.

ANNEXE 4. TABLEAU DES TAUX DE DEFAILLANCE CUMULEE

Date Trimestrielle	Valeurs limites du Taux de Défaillance Cumulée
25/02/2006	2,80%
25/05/2006	4,24%
25/08/2006	5,69%
25/11/2006	7,13%
25/02/2007	8,57%
25/05/2007	10,01%
25/08/2007	11,46%
25/11/2007	12,90%
25/02/2008	14,34%
25/05/2008	15,79%
25/08/2008	17,23%
25/11/2008	18,67%
25/02/2009	20,11%
25/05/2009	21,56%
25/08/2009	23,00%
25/11/2009	23,00%
25/02/2010	23,00%
25/05/2010	23,00%
25/08/2010	23,00%
25/11/2010	23,00%
25/02/2011	23,00%
25/05/2011	23,00%
25/08/2011	23,00%
25/11/2011	23,00%
25/02/2012	23,00%
25/05/2012	23,00%
25/08/2012	23,00%
25/11/2012	23,00%
25/02/2013	23,00%
25/05/2013	23,00%
25/08/2013	23,00%
25/11/2013	23,00%
25/02/2014	23,00%
25/05/2014	23,00%
25/08/2014	23,00%
25/11/2014	23,00%
25/02/2015	23,00%
25/05/2015	23,00%
25/08/2015	23,00%
25/11/2015	23,00%
25/02/2016	23,00%
25/05/2016	23,00%
25/08/2016	23,00%
25/11/2016	23,00%
25/02/2017	23,00%
25/05/2017	23,00%
25/08/2017	23,00%
25/11/2017	23,00%

ANNEXE 5. TERMES ET CONDITIONS DES OBLIGATIONS

Pour les besoins de la présente annexe, les expressions définies et commençant par une majuscule auront le sens qui leur est attribué ci-après ou, à défaut, en Annexe 1 du Règlement.

5A. FORME ET PROPRIETE

- (i) Les Obligations émises par le Fonds sont des instruments financiers au sens de l'article L. 211-1 du Code et des obligations au sens de l'article L. 213-5 du Code. Comme l'article L.214-43 du Code l'autorise, les Obligations émises par le Fonds peuvent donner lieu à des droits différents sur le principal et les intérêts.
- (ii) Les Obligations sont émises sous forme dématérialisée au porteur et donnent lieu à une inscription en compte, conformément à l'article L.211-4 du Code. Aucun document ou titre physique (y compris les certificats représentatifs prévus à l'article R.211-7 du Code) ne sera émis en représentation des Obligations. Une fois émises, les Obligations seront inscrites en compte dans les livres d'Euroclear France société anonyme ("**Euroclear France**") qui créditera les comptes des Teneurs de Compte. Pour les besoins des présentes, "**Teneur de Compte**" désigne tout intermédiaire financier habilité autorisé à détenir des comptes-titres pour le compte de ses clients auprès d'Euroclear France et inclut Euroclear Bank S.A/N.V., en tant qu'opérateur du système Euroclear ("**Euroclear**") et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, société anonyme ("**Clearstream, Luxembourg**") (Euroclear France, Euroclear et Clearstream, Luxembourg ensemble, les "**Systèmes de Compensation**").
- (iii) La propriété des Obligations sera établie par l'inscription en compte dans les livres des Teneurs de Compte et passera, et la cession des Obligations ne pourra être effectuée que par inscription dans ces livres.
- (iv) Les Obligations à échéance finale en Date Ultime d'Amortissement des Titres ont une valeur nominale totale initiale de EUR 144 700 000 (EUR 100 000 000 pour les Obligations Prioritaires et EUR 44 700 000 pour les Obligations Subordonnées). Les Obligations sont émises pour une valeur nominale unitaire de EUR 1 000.

5B. RANG DES OBLIGATIONS

Les Obligations Prioritaires sont des obligations prioritaires. Les Obligations Subordonnées sont subordonnées aux Obligations Prioritaires : elles ne s'amortissent (i) en Période d'Amortissement Normal, dès lors que le Montant de Principal Restant Dû des Obligations Prioritaires devient inférieur ou égal à 50% du Montant de Principal Initial des Obligations Prioritaires et (ii) en Période d'Amortissement Accéléré, après complet amortissement des Obligations Prioritaires et le Montant d'Intérêt Subordonné n'est payable qu'après paiement des Montant d'Intérêt Prioritaire, dans les conditions visées à l'article 22 du Règlement.

Les Obligations Prioritaires sont des obligations séquentielles qui présentent un profil de risque identique. En Période d'Amortissement Normal et en Période d'Amortissement Accélééré, les Obligations Prioritaires s'amortissent sur une base *pari passu* et prorata.

Les Parts Résiduelles sont subordonnées en principal et intérêts aux Obligations : elles donnent lieu, le cas échéant, à une rémunération indéterminée à chaque Date de Paiement Annuelle dans les conditions visées à l'article 22 du Règlement et s'amortissent *in fine*, après complet amortissement des Obligations, que l'on soit en Période d'Amortissement Normal ou en Période d'Amortissement Accélééré.

Il n'est pas prévu que le Fonds puisse émettre de nouveaux titres qui viendraient en rang supérieur ou inférieur aux Obligations Prioritaires et aux Obligations Subordonnées.

5C. INTERETS

Chaque Obligation porte intérêt pour un montant calculé sur la base de son Montant de Principal Restant Dû à compter de la Date de Constitution du Fonds (comprise) jusqu'à (i) la date à laquelle l'Obligation concernée est totalement amortie et (ii) au plus tard, la Date Ultime d'Amortissement des Titres, dans la limite des sommes disponibles figurant à l'actif du Fonds. En fonction de la Catégorie d'Obligations considérée, référence est faite au Montant d'Intérêts Prioritaire ou au Montant d'Intérêts Subordonné.

Les règles d'allocation des flux au sein du Fonds en vue du paiement des intérêts au titre des Obligations sont précisées à l'article 22 du Règlement.

(i) Règles de calcul

Les Montant d'Intérêts dus aux porteurs des Obligations sont calculés par la Société de Gestion en application des règles exposées ci-après à chaque Date de Calcul qui précède une Date de Paiement.

(ii) Dates de paiement et périodes d'intérêt

Que le Fonds soit en Période d'Amortissement Normal ou en Période d'Amortissement Accélééré, l'intérêt dû au titre de chaque Obligation est payable trimestriellement à terme échu au titre de la Période d'Intérêt écoulée, le 25^{ème} jour des mois de février, mai, août et novembre de chaque année (une "**Date de Paiement** ") ou si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, le Jour Ouvré suivant, ou si le Jour Ouvré suivant tombe durant le mois civil suivant, le Jour Ouvré précédent. La première Date de Paiement est le 27 février 2006 pour la période comprise entre la Date de Constitution du Fonds (comprise) et cette première Date de Paiement (exclue).

(iii) Calcul des Montants d'Intérêts Prioritaires et des Montants d'Intérêts Subordonnés

Le Montant d'Intérêt Prioritaire ou le Montant d'Intérêts Subordonnés au titre d'une Obligation dû à une Date de Paiement est égal :

- au Montant de Principal Restant Dû de l'Obligation (Prioritaire ou Subordonnée) concernée constaté au début de la Période d'Intérêt considérée ;
- multiplié par l'Euribor 3 mois augmenté de la Marge Applicable ;
- multiplié par le nombre exact de jours de la Période d'Intérêt considérée ;
- divisé par 360 ;
- arrondi au cent inférieur,

étant précisé que le taux Euribor applicable aux Obligations Prioritaires et aux Obligations Subordonnées est déterminé à la Date de Détermination d'Intérêts précédant ladite Date de Paiement.

Les Montant d'Intérêts Prioritaires et les Montant d'Intérêts Subordonnés seront payés aux porteurs d'Obligations concernés par l'Agent Payeur à chaque Date de Paiement, sous réserve de l'Ordre de Priorité applicable.

5D. AMORTISSEMENT

Les règles d'allocation des flux au sein du Fonds en vue de l'amortissement des Obligations sont précisées à l'article 22 du Règlement.

(i) Amortissement à la Date d'Ultime d'Amortissement des Titres

A moins que les Obligations n'aient été préalablement amorties, il est prévu que les Obligations soient complètement amorties pour leur Montant de Principal Restant Dû à la Date Ultime d'Amortissement des Titres.

(ii) Amortissement en Période d'Amortissement Normal

En Période d'Amortissement Normal, il est prévu que les Obligations s'amortissent dans les conditions suivantes :

- pour les Obligations Prioritaires, à chaque Date de Paiement, à hauteur du Montant d'Amortissement Prioritaire, *pari passu* entre elles ;
- pour les Obligations Subordonnées, à chaque Date de Paiement dès lors que le Montant de Principal Restant Dû des Obligations Prioritaires devient inférieur ou égal à 50% du Montant de Principal Initial des Obligations Prioritaires, à hauteur du Montant d'Amortissement Subordonné, *pari passu* entre elles.

Les règles d'allocation des flux au sein du Fonds en Période d'Amortissement Normal en vue de l'amortissement des Obligations sont précisées à l'article 22 du Règlement.

(iii) Amortissement en Période d'Amortissement Accélééré

Cas d'Amortissement Accélééré

Par exception aux stipulations prévues à la sous-section ci-dessus, il est prévu de procéder à l'amortissement accéléré des Obligations Prioritaires et des Obligations Subordonnées si, à tout moment de la vie du Fonds, la Société de Gestion constate que l'un quelconque des Cas d'Amortissement Accélééré est survenu.

Principes

Si à tout moment, la Société de Gestion constate que l'un quelconque des Cas d'Amortissement Accélééré est survenu, elle procède à l'amortissement accéléré des Obligations Prioritaires et des Obligations Subordonnées, à compter de la première Date de Paiement (comprise) qui suit la date à laquelle elle a constaté la survenance de l'un des Cas d'Amortissement Accélééré, étant précisé que :

- les Obligations Prioritaires s'amortissent trimestriellement, à chaque Date de Paiement, à hauteur du Montant de Principal Restant Dû des Obligations Prioritaires sur une base *pari passu* et prorata ;
- les Obligations Subordonnées s'amortissent à compter du complet amortissement des Obligations Prioritaires, à hauteur du Montant de Principal Restant Dû des Obligations Subordonnées, *pari passu* entre elles.

Le passage en Amortissement Accélééré est irréversible.

Les règles d'allocation des flux au sein du Fonds en Période d'Amortissement Accélééré en vue de l'amortissement des Obligations sont précisées à l'article 22 du Règlement.

5E. PAIEMENTS

Les paiements en intérêts et principal au titre des Obligations sont effectués par l'Agent Payeur à chaque Date de Paiement, conformément aux termes du Contrat de Service Financier. Les paiements en principal et intérêts au titre des Obligations seront effectués aux personnes dont les noms seront inscrits dans les registres des Teneurs de Comptes à la Date de Paiement applicable, et conformément aux règles applicables aux Systèmes de Compensation.

5F. FISCALITE

Les paiements en principal et intérêts au titre des Obligations sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires fiscales applicables dans la juridiction concernée. Dans l'éventualité où une disposition légale ou réglementaire applicable dans une juridiction imposerait l'application d'une retenue à la source, les paiements de principal et d'intérêts au titre des Obligations seraient effectués sans que le Fonds ne soit obligé de verser un montant additionnel afin de compenser les conséquences d'une telle retenue à la source. En particulier, le Fonds ne procédera à aucun paiement de montant additionnel dans l'éventualité où une retenue à la source serait imposée en application de toute Directive Européenne relative à la

taxation de certains revenus mettant en application la Directive n°2003/48/CE du 3 juin 2003 adoptée le 3 juin 2003 et publiée au Journal Officiel de l'Union Européenne en date du 26 juin 2003 ou en application de toute loi prise en application ou se conformant à cette Directive.

5G. PRESCRIPTION

Toutes actions contre le Fonds en général en vue du remboursement du principal ainsi que du paiement des intérêts au titre des Obligations seront prescrites au bout de dix (10) ans (pour le principal) et cinq (5) ans (pour les intérêts) à partir de leur date d'exigibilité respective, c'est-à-dire à partir de la Date de Paiement à laquelle le Fonds avait les fonds disponibles suffisants pour assurer le paiement des sommes dues, conformément à l'article 22 du Règlement.

5H. RECOURS LIMITE

La souscription ou l'acquisition d'une Obligation émise par le Fonds emporte renonciation de plein droit par le souscripteur ou l'acquéreur de ladite Obligation :

- à tous recours en responsabilité contractuelle (au-delà des sommes qui lui sont dues en application du Règlement) à l'encontre du Fonds ;
- à tous recours à l'encontre du Fonds au-delà des sommes disponibles figurant à l'actif du Fonds, dans le respect des règles d'allocation de flux prévues dans le Règlement.

En outre, après la Date Ultime d'Amortissement des Titres, les droits des porteurs d'Obligations au paiement de tout montant restant dû en intérêt et principal au titre des Obligations seront éteints de plein droit, de sorte que les porteurs des Obligations concernées n'auront plus aucun recours à l'encontre du Fonds, quels que soient les montants concernés.

5I. RESTRICTIONS A LA SOUSCRIPTION ET LA DETENTION DES OBLIGATIONS

Il n'existe pas, à la Date de Constitution du Fonds, d'autres restrictions à la souscription et à la détention des Obligations que celles décrites à l'article 19 du Règlement.

Au regard de ces règles :

- les Obligations Prioritaires sont des obligations ordinaires, titres de créances non spécifiques au sens de la réglementation en vigueur à la date de signature du Règlement ;
- les Obligations Subordonnées sont des titres de créances spécifiques au sens de ladite réglementation.

5J. REPRESENTATION DES PORTEURS

En cas de pluralité de porteurs au sein de chaque Catégorie d'Obligations, ceux-ci seront regroupés immédiatement et automatiquement en une masse pour la défense de leurs intérêts communs (ci-après désignée la "**Masse**"), qui fonctionnera dans les conditions décrites ci-après.

En l'absence de masse, le porteur unique exercera la totalité des pouvoirs dévolus par la présente Condition au Représentant (tel que défini ci-après) et à l'assemblée générale des porteurs des Obligations de la Catégorie concernée. Le porteur unique tiendra un registre des décisions qu'il aurait prises en sa qualité de porteur des Obligations et le mettra à la disposition, sur demande, de tout nouvel acquéreur de tout ou partie des Obligations.

Dans l'hypothèse d'une masse, les porteurs de chaque Catégorie d'Obligations seront automatiquement groupés en une masse distincte pour la défense de leurs intérêts communs. Selon qu'il s'agit :

- des Obligations Prioritaires, il est fait référence à la "**Masse Prioritaire**" ; et
- des Obligations Subordonnées, il est fait référence à la "**Masse Subordonnée**".

Les stipulations de la présente sous-section sont applicables indifféremment à la Masse Prioritaire ou Subordonnée.

A cet égard, il est convenu de se soumettre au régime de la masse prévu par le Code de commerce, tel que modifié et complété par les stipulations de la présente Condition. En conséquence, chaque Masse sera régie par les dispositions du Code de commerce (à l'exception des dispositions des articles L.228-48, L.228-51, L.228-56, L.228-60-1, L.228-65-3°, L.228-69, L.228-73, L.228-76, L.236-13 et L.236-18), et du décret n°67-236 du 23 mars 1967 tel que modifié (à l'exception des dispositions des articles 218, 222, 224, 226 et 233 dudit décret) sous réserve des stipulations suivantes :

(i) **Personnalité morale**

Chaque Masse disposera de la personnalité morale conformément à l'article L. 228-46 du Code de commerce, et agira d'une part par l'intermédiaire d'un représentant (le "Représentant") et d'autre part par l'intermédiaire d'une assemblée générale des porteurs d'Obligations de la Catégorie concernée.

Chaque Masse seule, à l'exclusion des porteurs qu'elle regroupe pris individuellement, exercera les droits, actions et avantages communs actuels et futurs attachés aux Obligations concernées.

(ii) Représentant

La qualité de Représentant peut être attribuée à une personne de toute nationalité. Toutefois, les personnes suivantes ne peuvent être choisies comme Représentants :

- (a) la Société de Gestion, le Dépositaire, les gérants, administrateurs, membres du directoire, du conseil d'administration, du conseil de surveillance, directeurs généraux, commissaires aux comptes ou employés de la Société de Gestion ou du Dépositaire et les commissaires aux comptes du Fonds ;
- (b) les sociétés garantes de tout ou partie des engagements du Fonds, les gérants, administrateurs, membres du directoire, du conseil d'administration, du conseil de surveillance, directeurs généraux, commissaires aux comptes ou employés de ces sociétés ;
- (c) les personnes auxquelles l'exercice de la profession de banquier est interdit ou qui sont déchues du droit de diriger, administrer ou gérer une société à un titre quelconque.

Le Représentant initial de la Masse Prioritaire est CA CEIS (Crédit Agricole – Caisse d'Épargne Investor Services), dont le siège social est au 91-93, Boulevard Pasteur, 75015 Paris, France, telle que représentée par M. Bertrand Delaître, demeurant 14, rue Rouget de Lisle, 92130 Issy les Moulineaux, France. Le Représentant initial de la Masse Subordonnée est Mme Martine Varano, demeurant 36, avenue Jean Monnet, 92160 Antony, France.

Le représentant suppléant de la Masse Prioritaire (le "**Représentant Suppléant**") est Mme Martine Varano, demeurant 36, avenue Jean Monnet, 92160 Antony, France. Le représentant suppléant de la Masse Subordonnée (le "**Représentant Suppléant**") est CA CEIS (Crédit Agricole – Caisse d'Épargne Investor Services) dont le siège social est au 91-93, Boulevard Pasteur, 75015 Paris, France, telle que représentée par M. Bertrand Delaître, demeurant 14, rue Rouget de Lisle, 92130 Issy les Moulineaux, France.

En cas de décès, incompatibilité, démission ou révocation d'un Représentant, celui-ci sera remplacé par le Représentant Suppléant correspondant. Le Représentant Suppléant aura les mêmes pouvoirs que le Représentant.

En cas de décès, incompatibilité, démission ou révocation d'un Représentant Suppléant, un nouveau représentant sera élu lors de la prochaine assemblée générale des porteurs d'Obligations de la Catégorie concernée.

Chacun des Représentants percevra une rémunération au titre de ses fonctions égale à 300 euros par an. Aucun Représentant Suppléant ne percevra rémunération au titre de ses fonctions.

Les noms et adresses du Représentant et du Représentant Suppléant seront tenus à la disposition de tout intéressé sur demande écrite adressée à la Société de Gestion et aux guichets de l'Agent Payeur.

(iii) Pouvoirs du Représentant

Sauf résolution contraire de l'assemblée générale des porteurs d'Obligations de la Catégorie concernée, le Représentant aura le pouvoir d'accomplir tous les actes de gestion nécessaires pour la défense des intérêts communs des porteurs d'Obligations de la Catégorie concernée.

Toutes les procédures judiciaires intentées à l'initiative ou à l'encontre des porteurs d'Obligations de la Catégorie concernée devront, pour être recevables, l'être par ou à l'encontre du Représentant.

Le Représentant ne peut s'immiscer dans la gestion du Fonds.

(iv) Assemblées générales des porteurs

Les assemblées générales des porteurs d'Obligations pourront être réunies à tout moment, sur initiative de la Société de Gestion dans les conditions visées ci-après ou du Représentant chaque fois qu'il l'estime opportun pour la défense des intérêts communs des porteurs de chaque Masse. Un ou plusieurs porteurs d'Obligations, détenant ensemble au moins 1/30^{ème} des Obligations en circulation, pourront adresser à la Société de Gestion ou au Représentant une demande de convocation de l'assemblée générale ; si cette assemblée générale n'a pas été convoquée dans les deux mois suivant la demande, les porteurs concernés pourront charger l'un d'entre eux de déposer une requête auprès du tribunal compétent dans le ressort de la Cour d'Appel de Paris afin qu'un mandataire soit nommé pour convoquer l'assemblée.

Si l'initiative de la convocation de l'assemblée générale ne vient pas de la Société de Gestion, le Représentant informera la Société de Gestion et le Dépositaire de la tenue des assemblées générales (en précisant la date, l'ordre du jour, etc) et des décisions qui seront prises.

La Société de Gestion sera tenue de convoquer l'assemblée générale des porteurs des Obligations préalablement à :

- (a) toute modification des Termes et Conditions (autre que résultant de la correction d'une simple erreur matérielle) ;
- (b) plus généralement, toute modification du Règlement du Fonds susceptible d'entraîner une modification des Caractéristiques Financières (telles que définies ci-après) de la Catégorie d'Obligations concernée ; et
- (c) toute décision relative à la nomination d'un nouveau représentant de la Masse d'une Catégorie d'Obligations concernée.

Elle peut également consulter les porteurs des Obligations à tout moment et sur toute question, si elle l'estime nécessaire ou opportun.

Un avis indiquant la date, l'heure, la forme, le lieu (le cas échéant), l'ordre du jour et le quorum exigé sera communiqué conformément à la Condition K au moins 7 jours calendaires avant la date de tenue de l'assemblée.

L'assemblée peut être consultée par voie de réunion physique, par tout moyen de télécommunication ou par correspondance, au choix de celui qui a l'initiative de la convocation.

Chaque porteur d'Obligation a le droit de participer à l'assemblée en personne ou par mandataire. Chaque Obligation donne droit à une voix. Tout porteur d'Obligation peut voter par correspondance, par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant son identification.

(v) Pouvoirs des assemblées générales

L'assemblée générale est habilitée à délibérer sur la révocation ou le remplacement du Représentant et du Représentant Suppléant, et peut également statuer sur toute autre question afférente aux droits, actions et avantages communs actuels et futurs attachés aux Obligations, y compris afin d'autoriser le Représentant à agir, que ce soit en demande ou en défense.

L'assemblée générale peut en outre délibérer sur toute proposition tendant à la modification des Termes et Conditions des Obligations, et notamment sur :

- (a) toute proposition de compromis ou de transaction sur des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires ; et
- (b) toute proposition relative à l'émission d'obligations comportant un droit de préférence par rapport à la créance des porteurs ;
- (c) toute proposition relative à l'abandon total ou partiel des garanties conférées aux porteurs, au report de l'échéance du paiement des intérêts et à la modification des modalités d'amortissement ou du taux des intérêts.

Il est cependant précisé que l'assemblée générale ne peut pas accroître la charge des porteurs d'Obligations concernés ni établir une inégalité de traitement entre les porteurs concernés, ces domaines requérant l'unanimité des porteurs concernés.

L'assemblée générale ne pourra valablement délibérer sur première convocation que si les porteurs présents ou représentés détiennent au moins trois quarts du montant principal des Obligations en circulation. Sur deuxième convocation, aucun quorum ne sera exigé. Les résolutions seront adoptées à la majorité des deux tiers des porteurs présents ou représentés. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les porteurs d'Obligations qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification.

(vi) Notification des décisions

Les résolutions adoptées devront être communiquées conformément aux dispositions de la Condition K, dans les 30 jours calendaires suivant ladite assemblée.

(vii) Information des porteurs

Chaque porteur d'Obligation ou son représentant aura le droit, pendant la période de 7 jours calendaires précédant la tenue de chaque assemblée générale, de consulter ou prendre copie des résolutions proposées et des rapports présentés à ladite assemblée. Ces documents pourront être consultés au siège social de la Société de Gestion, aux guichets de l'Agent Payeur et dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation de ladite assemblée.

(viii) Frais de Masses

Le Fonds supportera tous les frais raisonnables afférents au fonctionnement de chaque Masse, y compris les frais de convocation, de publication et de tenue des assemblées générales et, plus généralement, tous les frais administratifs votés par l'assemblée générale des porteurs, étant entendu que le paiement de ces frais est soumis aux Ordres de Priorité du Fonds (les "Frais de Masses").

(ix) Société de Gestion et conflits de Masses et conflits entre porteurs de Titres

La Société de Gestion est tenue d'agir en toute circonstance en exécution des décisions prises par les Masses.

Lorsqu'il existe un conflit entre les décisions prises par les différentes Masses entre elles et/ou entre les décisions prises par les Masses et par les porteurs de Parts Résiduelles, la Société de Gestion sera tenue de tenir compte des décisions prises par les porteurs de la Catégorie de Titre ayant le rang le plus élevé, à moins que cette décision aie pour effet d'entraîner une modification des Caractéristiques Financières d'une autre Catégorie de Titre, y compris de rang inférieur. Dans cette dernière hypothèse, et à défaut d'accord des porteurs concernés pour la modification de ses droits au titre de la Catégorie de Titres considérée, la Société de Gestion ne sera pas tenue d'agir et n'encourra aucune responsabilité à cet égard.

Pour les besoins de la présente Condition, "Caractéristiques Financières" désigne pour une Catégorie de Titre donnée, le taux d'intérêt, les dates de paiement, les modalités d'amortissement, la date de maturité, l'ordre de priorité qui lui est applicable et l'allocation des flux prévu au Règlement, ainsi que le niveau de risques afférents à cette Catégorie de Titre (par exemple, une augmentation du niveau de ces risques serait caractérisée par une augmentation des sommes payables par le Fonds à des créanciers venant en rang supérieur à cette Catégorie de Titres).

5K. AVIS ET NOTIFICATIONS

Les porteurs d'Obligations recevront périodiquement par la Société de Gestion les informations visées à l'article 61 du Règlement.

Tout avis de convocation ou notification aux porteurs des Obligations sera valablement donné :

- (i) s'il a été publié dans un journal quotidien financier de diffusion générale en France qui, tant que les Obligations seront cotées à la Bourse de Paris et que les règles de cette bourse l'exigeront, devrait être Les Echos ou La Tribune, ou, si la publication n'est possible dans aucun de ces journaux, tout autre journal quotidien financier de diffusion générale en France au choix de la Société de Gestion et du Dépositaire ; et
- (ii) par remise de l'avis ou de la notification aux Systèmes de Compensation pour communication aux porteurs ; et/ou
- (iii) par publication sur le site de la Société de Gestion (www.abcgestion.com).

Ces avis et notifications seront réputés avoir été donnés à leur date de publication.

5L. LOI APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

Les Obligations sont soumises au droit français.

Toute contestation relative au Règlement du Fonds relève de la juridiction des tribunaux compétents, du ressort de la Cour d'appel de Paris.

**ANNEXE 6. MODELE DE BORDEREAU DE CESSION D'UNE CREANCE NON
ECHUE OU NON DECHUE DE SON TERME**

ACTE DE CESSION DE CREANCES

(Articles L. 214.5 et L. 214-43 à L. 214-49 et L. 231-7 du Code monétaire et financier)

DATE DE REMISE DU BORDEREAU AU CESSIONNAIRE : [●]

FONDS COMMUN DE CREANCES CREDILEGE 2005

dont le Règlement a été signé le 28 novembre 2005,
désigné comme le "**Cédant**",

REPRESENTE PAR

ABC GESTION,

une société anonyme, agréée par l'Autorité des Marchés Financiers en qualité de société de gestion de fonds communs de créances, dont le siège social est situé au 19, Boulevard des Italiens, 75002 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 353 716 160, dont le représentant est dûment habilité aux présentes, en sa qualité de société de gestion du fonds commun de créances,

CEDE, sans garantie ni recours quelconques,

A [NOM DU CESSIONNAIRE]

une société [●], ayant le statut d'établissement de crédit, dont le siège social est [●], inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de [●] sous le numéro [●], dont le représentant est dûment habilité à l'effet des présentes, désignée comme le "**Cessionnaire**",

[●] CREANCES

résultant de prêts de restructuration d'un montant total en principal au [●] de EUR [●], en ce compris les intérêts courus et à échoir, les sûretés et les accessoires qui y sont attachés. Ces créances sont désignées et individualisées sur une liste à support informatique figurant sur un fichier (nom du fichier : [●]), remis concomitamment au présent bordereau.

POUR UN PRIX D'ACQUISITION DE : EUR [●] ([●] D'EUROS).

La présente cession des créances est soumise aux dispositions des articles L.214-43 à L.214-49 du Code monétaire et financier relatives aux fonds communs de créances [*si liquidation* : et intervient dans les conditions prévues à l'article R.214-107 du Code monétaire et financier].

Ce bordereau est établi en un seul exemplaire original remis au Cessionnaire par la Société de Gestion.

Le [●]

FCC CREDILEGE 2005

Cédant

représenté par ABC GESTION en qualité de Société de Gestion

Nom Prénom :

Titre :

Dûment autorisé aux fins des présentes

"Bien reçu le [●]"

[●]

Cessionnaire

Nom Prénom :

Titre :

Dûment autorisé aux fins des présentes

ANNEXE 7.
FICHER DES PAIEMENTS DES PRIMES D'ASSURANCE

A. FICHER PRIMES "FLAT"

Mentions obligatoires	codification
Code activité	WCACTI
Type activité	WTYPAC
Taux Assurance prélevée	WTXASS
Taux Commissionnement	WTXCOM
RATIO CHOISI	WPLASS
Code guichet	WCDGUI
N° produit	WCOMPT
Titre de la Personne	WLB TIP
Identité de la Personne	WIDEMP
Date de Paiement	WDAPAI
Durée du prêt	WDUPRE
Montant du Paiement	WMTPAI
Montant Total Assurance	WMTASS
Mt Total Commissionnement	WMTCOT
Montant déjà Payé TOTAL	WMTDPT
Montant déjà Payé MNCAP	WMTDPA
Montant à Payer MNCAP	WMTAPA
Montant déjà Payé CREATIS	WMTDPC
Montant à Payer CREATIS	WMTAPC
Montant Reste à Payer	WMTRAP
Montant échu non payé par CREATIS	
CONTRAT SUR 1 OU 2 TETES	WCTTET
(F)LATS/(M)ENSUEL	WTYASS

B FICHER PRIMES MENSUELLES

Mentions obligatoires	codification
Code activité	WCACTI
Type activité	WTYPAC
Taux Assurance prélevée	WTXASS
Taux Commissionnement	WTXCOM
RATIO CHOISI	WPLASS
Code guichet	WCDGUI
N° produit	WCOMPT
Titre de la Personne	WLB TIP
Identité de la Personne	WIDEMP
Date de Paiement	WDAPAI
Durée du prêt	WDUPRE
Montant du Paiement	WMTPAI
Montant Total Assurance	WMTASS
Mt Total Commissionnement	WMTCOT
Montant déjà Payé TOTAL	WMTDPT
Montant déjà Payé MNCAP	WMTDPA
Montant à Payer MNCAP	WMTAPA
Montant déjà Payé CREATIS	WMTDPC
Montant à Payer CREATIS	WMTAPC
Montant Reste à Payer	WMTRAP
Montant échu non payé par CREATIS	
CONTRAT SUR 1 OU 2 TETES	WCTTET
(F)LATS/(M)ENSUEL	WTYASS